

SIXTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 15

PROJET DE LOI N^o 15

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 10, 2007	May 15, 2007	May 16, 2007	August 17, 2007	David Ramsay	August 21, 2007	August 22, 2007	August 23, 2007

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Act provides for the regulation of liquor in the Northwest Territories. The Liquor Licensing Board is given authority to issue licences and permits, and is assigned responsibility for the regulation of licence holders and permit holders, and the operations of licensed premises and manufacturing facilities. The Liquor Commission is assigned responsibility for the importation into and distribution of liquor within the Northwest Territories, and the Minister is given the authority to designate and enter into agreements with vendors for the operation of liquor stores.

Communities may, by plebiscite, approve the establishment, replacement, modification or cancellation of liquor restriction or prohibition systems. Communities may also, by plebiscite, authorize the Liquor Licensing Board to issue licences, or require the Board to close licensed premises. A municipal council may make bylaws regulating certain aspects of the operation of licensed premises.

The Bill establishes penalties for contraventions of the Act and the regulations made under the Act, and provides for an enforcement regime. The existing *Liquor Act* is repealed and transitional matters are provided for. Consequential amendments are made to the *Financial Administration Act*, the *Motor Vehicles Act* and the *Revolving Funds Act*.

Résumé

Le présent projet de loi vise à réglementer les boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest. Il est conféré à la Commission des licences d'alcool le pouvoir de délivrer des licences et des permis et il lui est confiée la responsabilité pour la réglementation des titulaires de licence et de permis et l'exploitation des établissements visés par une licence et les installations de fabrication. Elle est aussi responsable de l'importation et de la distribution de boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest et le ministre peut désigner les vendeurs autorisés pour l'exploitation des magasins d'alcool et conclure des ententes avec eux.

Les collectivités peuvent, par référendum, approuver la mise en place, le remplacement, la modification ou l'annulation de régimes de restrictions ou de prohibition applicables aux boissons alcoolisées. Elles peuvent aussi par référendum, permettre à la Commission des licences d'alcool de délivrer des licences ou exiger qu'elle fasse fermer des établissements visés par une licence. Un conseil municipal peut adopter des règlements municipaux pour régir certains aspects de l'exploitation d'établissements visés par une licence.

Le présent projet de loi prévoit des peines pour les infractions à la Loi et ses règlements et met un régime d'exécution en place. La *Loi sur les boissons alcoolisées* présentement en vigueur est abrogée et des dispositions transitoires sont prévues. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur les véhicules automobiles* et la *Loi sur les fonds renouvelables*.

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1

Définitions

PART 1 LICENCES AND PERMITS

PARTIE 1 LICENCES ET PERMIS

DIVISION 1 LIQUOR LICENSING BOARD

DIVISION 1 COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL

Liquor Licensing Board 2
Composition
Term
Chairperson and vice-chairperson
Duty of chairperson
Absence of chairperson
Quorum
Remuneration and expenses
Executive Secretary 3
Duties
Delegation
Policy guidelines 4
Board powers
Delegation to Executive Secretary
Restriction on delegation
Administration of oaths and affirmations

(1) Commission des licences d'alcool
(2) Composition
(3) Mandat
(4) Président et vice-président
(5) Responsabilité du président
(6) Absence du président
(7) Quorum
(8) Rémunération
(1) Secrétaire général
(2) Fonctions du secrétaire général
(3) Délégation
(1) Lignes directrices
(2) Pouvoirs de la Commission
(3) Délégation au secrétaire général
(4) Délégation interdite
(5) Serments et affirmations solennelles

DIVISION 2 LICENCES

DIVISION 2 LICENCES

Eligibility

Admissibilité

Persons ineligible for licence 5
Person charged with offence
On-site manager or associate

(1) Non admissibilité
(2) Personne accusée d'une infraction
(3) Gestionnaire de l'établissement ou associé

Application

Demande

Production of particulars by applicant 6
Production of particulars by directors
Production of particulars by partners
Application for licence or transfer 7
Filing of application
Offence
Personal application 8
Appearance before Board
Appearance by corporation
Notice of application 9
Exception

(1) Renseignements fournis par le requérant
(2) Renseignements fournis par les administrateurs
(3) Associés
(1) Demande de délivrance ou de transfert
(2) Présentation de la demande
(3) Infraction
(1) Comparution
(2) Comparution devant la commission
(3) Comparution d'une société par actions
(1) Avis de demande
(2) Exception

Objection	10	(1)	Opposition
Filing objection		(2)	Dépôt de l'opposition
Notice of objection		(3)	Avis d'opposition
Consideration of objection		(4)	Examen de l'opposition
Issuance of Premises Licence			Délivrance de licence visant un établissement
Consideration of application for premises licence	11	(1)	Examen de la demande de licence visant un établissement
Issuance of premises licence		(2)	Délivrance de licence visant un établissement
Multiple classes		(3)	Catégories multiples
Terms and conditions		(4)	Modalités
Contravention of term or condition		(5)	Contravention aux modalités
Authority of premises licence		(6)	Autorisation
Expiration		(7)	Expiration
Issuance of Manufacturing Licence			Délivrance de licence de fabrication
Consideration of application for manufacturing licence	12	(1)	Examen de la demande de licence de fabrication
Issuance of manufacturing licence		(2)	Délivrance de licence de fabrication
Endorsement of Commissioner		(3)	Acceptation du commissaire
Multiple classes		(4)	Licences multiples
Terms and conditions		(5)	Modalités
Contravention of term or condition		(6)	Contravention aux modalités
Authority of manufacturing licence		(7)	Autorisation
Expiration		(8)	Expiration
Renewal			Renouvellement
Application for renewal	13	(1)	Demande de renouvellement
Filing of application		(2)	Dépôt de la demande
Consideration of application for renewal of licence		(3)	Examen de la demande de renouvellement
Approval by Executive Secretary		(4)	Approbation par le secrétaire général
Referral to Board		(5)	Renvoi devant la Commission
Board order		(6)	Ordonnance de la Commission
Renewal of manufacturing licence		(7)	Renouvellement de la licence de fabrication
Transfer			Transfert
Consideration of application for transfer of licence	14	(1)	Examen des demandes de transfert de licence
Board order		(2)	Ordonnance de la Commission
Transfer of manufacturing licence		(3)	Transfert d'une licence de fabrication
Application to issue or transfer shares	15	(1)	Émission ou transfert d'actions de sociétés
Equivalency to transfer of licence		(2)	Transfert de la licence
Surrender			Renonciation
Consideration of application for surrender of licence	16	(1)	Examen de la demande de renonciation à une licence
Approval		(2)	Approbation

Surrender of manufacturing licence	(3)	Renonciation à une licence de fabrication
Proceedings not affected	(4)	Procédures inchangées
Termination of Licence		Annulation d'une licence

Licence property of Government	17	(1)	Licence appartenant au gouvernement
No vested right in licence		(2)	Aucun droit acquis
Delivery of liquor	18	(1)	Remise de boissons alcoolisées
Application		(2)	Application

DIVISION 3
PERMITS

DIVISION 3
PERMIS

Ineligible persons	19	(1)	Personnes non admissibles
Proof of age		(2)	Preuve d'âge
Special Purpose Permit			Permis à des fins particulières
Application for special purpose permit	20	(1)	Demande de permis à des fins particulières
Production of particulars by directors		(2)	Renseignements fournis par les administrateurs
Issuance		(3)	Délivrance
Activities authorized by special purpose permit		(4)	Activités permises
Cancellation		(5)	Annulation
Decision final		(6)	Décision définitive

Special Occasion Permit

Permis de circonstance

Application for special occasion permit	21	(1)	Demande de permis de circonstance
Issuance		(2)	Délivrance
Activities authorized by special occasion permit		(3)	Activités permises
Cancellation by Board		(4)	Annulation par la Commission
Cancellation by Ministerial designate		(5)	Annulation par la personne désignée par le ministre
Decision final		(6)	Décision définitive

Expiry

Expiration

Expiration of permit	22		Expiration du permis
----------------------	----	--	----------------------

DIVISION 4
HEARINGS AND PROCEEDINGS

DIVISION 4
AUDIENCES ET PROCÉDURES

Form of proceedings	23	(1)	Instances
Orders and decisions		(2)	Ordonnances et décisions
Signing of instruments		(3)	Signature des textes
Review of order or decision		(4)	Réexamen
Evidence	24		Preuve
Validity of orders	25		Validité des ordonnances
Orders final	26	(1)	Ordonnances définitives
Appeal		(2)	Appel
Commencement		(3)	Introduction
Stay		(4)	Suspension
Public hearing required	27	(1)	Audience publique obligatoire
Exemption		(2)	Exception
Place of hearings		(3)	Lieu de l'audience

Review by Board

(4) Examen

DIVISION 5
COMPLIANCE HEARINGS

DIVISION 5
AUDIENCES SUR LA CONFORMITÉ

Hearing if licence holder fails to comply	28	(1)	Audiences en cas de défaut
Notice of hearing		(2)	Avis d'audience
Notice to licence holder		(3)	Avis au titulaire de licence
Deemed receipt		(4)	Présomption de réception
Natural justice		(5)	Justice naturelle
Orders for costs	29	(1)	Ordonnance de paiement des coûts
Sanction		(2)	Procédure de suspension d'une licence
Disposition	30	(1)	Procédure d'annulation d'une licence
When licence to be cancelled		(2)	Motifs d'annulation d'une licence
Temporary licence		(3)	Licence temporaire
Notice to licence holder		(4)	Avis au titulaire de licence
Notice to Minister		(5)	Avis au ministre
Effective time of order		(6)	Entrée en vigueur de l'ordonnance
Manufacturing licence		(7)	Licence de fabrication
Forfeiture	31	(1)	Confiscation
Delivery of forfeited liquor		(2)	Remise des boissons alcoolisées confisquées
Removal at expense of licence holder		(3)	Enlèvement des boissons alcoolisées
Notice to Commission		(4)	Avis à la Société
Refund of cost of liquor	32	(1)	Remboursement
Liquor unsuitable for resale		(2)	Boissons alcoolisées impropres à la revente

PART 2
SALE, TRANSPORTATION
AND IMPORTATION

PARTIE 2
VENTE, TRANSPORT
OU IMPORTATION

DIVISION 1
LIQUOR COMMISSION

DIVISION 1
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS

Liquor Commission	33	(1)	Société des alcools
Duties of Commission		(2)	Responsabilité de la Société
Direction of Minister		(3)	Supervision du ministre

DIVISION 2
LIQUOR STORES

DIVISION 2
MAGASINS D'ALCOOL

Vendor	34	(1)	Vendeur autorisé
Minors		(2)	Mineurs
Agreement		(3)	Entente
Compliance with Act, regulations and agreement		(4)	Respect de la Loi, des règlements et des ententes
Revocation of designation		(5)	Révocation de la nomination
Removal by Commission		(6)	Enlèvement par la Société
Notice of establishment of liquor store	35	(1)	Avis d'établissement d'un magasin d'alcool
Notice of change to operations of liquor store		(2)	Avis de modification des modalités d'exploitation d'un magasin d'alcool
Consideration of views		(3)	Vues exprimées

DIVISION 3
TRANSPORTATION
AND IMPORTATION

Transportation

Delivery	36
Delivery to or from liquor store or liquor warehouse	37
Transport authorized by licence	
Transport of liquor by purchaser	38
Liquor in taxi	39
Consumption during transport	40
Transport of resealed wine	41
Exception where liquor out of reach	42

Importation

Importation of liquor	43
Liquor importation certificate	44
Application for certificate	
Issuance of certificate	
Activities authorized by certificate	
Cancellation of certificate	
Decision final	

PART 3
COMMUNITY CONTROL

Plebiscite

Duties of Minister	45
Returning officer	46
Powers and duties	
Secret ballot	47
Expense of plebiscite	48

DIVISION 1
RESTRICTION AND PROHIBITION

Plebiscite Concerning Restriction
or Prohibition

Liquor restriction and prohibition systems Available systems	49
Resolution requesting plebiscite	50
Content of resolution	
Ministerial order	
Exception	51
Effect of section	
Giving effect to plebiscite	52

DIVISION 3
TRANSPORT ET IMPORTATION

Transport

Livraison	
Livraison	(1)
Transport autorisé par la licence	(2)
Transport de boissons alcoolisées par l'acheteur	
Boissons alcoolisées dans un taxi	
Consommation au cours du transport	
Transport de vin dont le contenant a été scellé de nouveau	
Exception	

Importation

Importation de boissons alcoolisées	
Certificat d'importation de boissons alcoolisées	(1)
Demande de certificat	(2)
Délivrance de certificat	(3)
Activités permises	(4)
Annulation du certificat	(5)
Décision définitive	(6)

PARTIE 3
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

Référendum

Obligations du ministre	
Directeur de scrutin	(1)
Attributions du directeur de scrutin	(2)
Scrutin secret	
Coût du référendum	

DIVISION 1
RESTRICTIONS ET PROHIBITION

Référendum sur
les restrictions et la prohibition

Régimes de restrictions ou de prohibition	(1)
Régimes possibles	(2)
Résolution pour obtenir un référendum	(1)
Contenu de la résolution	(2)
Arrêté	(3)
Exception	(1)
Portée de la disposition	(2)
Prise d'effet du résultat du référendum	

Temporary Prohibition Orders			Arrêté de prohibition temporaire
Request for temporary prohibition	53	(1)	Demande de prohibition temporaire
Councils that may make request		(2)	Demande en cas de coexistence de conseils
Time for making request		(3)	Délai
Waiver of time limit		(4)	Renonciation au délai
Order of Minister		(5)	Arrêté
Application of order		(6)	Application de l'arrêté
Offence and punishment		(7)	Infraction et peine

DIVISION 2
LICENCE CONTROLS

DIVISION 2
MESURES DE CONTRÔLE

Licensed Premises Bylaws

Règlements municipaux

Bylaws	54	(1)	Règlements municipaux
Provision of copies		(2)	Copies
Paramourncy		(3)	Prépondérance
Plebiscite Concerning Premises Licences			Référendum sur les licences visant un établissement
Requirement for plebiscite	55	(1)	Référendum obligatoire
Result in favour of premises licences		(2)	Résultats favorables
Exception		(3)	Exception
Ranking of premises licences		(4)	Rang des licences visant un établissement
Prohibition against further plebiscite		(5)	Référendum interdit
Issuing liquor-incidentall licence without plebiscite	56		Délivrance de licence sans référendum
Plebiscite concerning licences	57	(1)	Référendum sur les licences
Protection for existing licences		(2)	Protection des licences existantes
Number of voters		(3)	Nombre de votes
Cancellation of licences	58		Annulation de licences

PART 4
ADMINISTRATION

PARTIE 4
ADMINISTRATION

Employees	59	(1)	Employés
Employees in the public service		(2)	Membres de la fonction publique
Prohibition against dealing in liquor	60	(1)	Prohibition
Exception		(2)	Exception
Immunity	61		Immunité
Continuation of Liquor Revolving Fund	62	(1)	Maintien du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund		(2)	Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Payment of expenses		(3)	Paiement des dépenses
Transfer into Consolidated Revenue Fund	63	(1)	Virement au Trésor
Interim reports		(2)	Rapports provisoires
Content of report		(3)	Contenu du rapport
Annual report	64	(1)	Rapport annuel
Tabling		(2)	Dépôt

PART 5
ELIGIBILITY, PROHIBITIONS
AND ENFORCEMENT

DIVISION 1
ELIGIBILITY

Definition of "eligible person"	65
Unauthorized use	66
Persons eligible to purchase liquor	67
Proof of age	
Making beer and wine	68
Gifts of liquor	69
Exception	
Sacramental purposes	70
Pharmacist	71
Compounding purposes	
Use of prescribed liquor	

DIVISION 2
GENERAL PROHIBITIONS

Obstruction of Inspector or Peace Officer	
Obstruction prohibited	72
False statement prohibited	
Unlawful Manufacture	
Unlawful manufacture of liquor	73
Unlawful Sale and Supply	
Unlawful sale of liquor	74
Prohibition on sale	75
Non-beverage products	76
Knowledge of intended use as beverage	
Selling or supplying to minor	77
Exemption	
Unlawful Purchase and Possession	
Unlawful possession	78
Unlawfully obtained liquor	79
Unlawful purchase	80
False information on liquor order	81
False identification	82
Minor in liquor store	83
Purchase and possession by minor	84
Purchase for enforcement purposes	

PARTIE 5
ADMISSIBILITÉ, INTERDICTIONS
ET EXÉCUTION

DIVISION 1
ADMISSIBILITÉ

Définition de «personne autorisée»	
Utilisation interdite	
Personnes autorisées à acheter des boissons alcoolisées	(1)
Preuve d'âge	(2)
Fabrication de bière et de vin	
Boissons alcoolisées offertes en cadeau	(1)
Exception	(2)
Fins liturgiques	
Pharmacien	(1)
Boissons alcoolisées fournies par un pharmacien	(2)
	(3)

DIVISION 2
INTERDICTIONS

Entrave aux inspecteurs et aux agents de la paix	
Entrave interdite	(1)
Fausse déclaration	(2)
Fabrication illégale	
Fabrication illégale de boissons alcoolisées	
Vente illégale	
Vente interdite	
Autres substances	(1)
Substance utilisée comme boisson	(2)
Vente ou fourniture de boissons alcoolisées à un mineur	(1)
Exception	(2)
Achat et possession illégaux	
Possession illégale	
Boissons alcoolisées obtenues illégalement	
Achat illégal	
Faux renseignements	
Fausse pièce d'identité	
Mineur dans un magasin d'alcool	
Achat et possession par un mineur	(1)
Achat aux fins d'exécution	(2)

Unlawful Consumption			Consommation illégale
Unlawful consumption	85	(1)	Consommation illégale
Evidence of unlawful consumption		(2)	Preuve de consommation illégale
Public place		(3)	Lieu public
Common rooms		(4)	Salle commune
Consumption by minor	86	(1)	Consommation illégale
Exemption		(2)	Exception
Public Intoxication			État d'ébriété en public
Offence	87	(1)	Infraction
Temporary custody of person found intoxicated in public place		(2)	Garde temporaire des personnes en état d'ébriété
Release from custody		(3)	Remise en liberté
Length of custody		(4)	Durée de la détention
Exemption from liability		(5)	Immunité
DIVISION 3 PROHIBITIONS RESPECTING LICENSED PREMISES			DIVISION 3 PROHIBITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR UNE LICENCE
Definition of "liquor free event"	88		Définition de «événement sans alcool»
Liquor that may be sold	89		Boissons alcoolisées qui peuvent être vendues
Sale and consumption	90		Vente et consommation
Liquor not to be sold	91		Vente interdite
Intoxicated person in licensed premises	92		Personne en état d'ébriété
Sale to intoxicated person	93		Vente à une personne en état d'ébriété
Disorderly conduct	94		Conduite désordonnée
Persons in licensed premises for improper purpose	95		Personnes présentes dans un but inacceptable
Persons forbidden to remain at licensed premises	96		Interdiction de rester dans l'établissement
Lotteries			Loteries
Definitions	97	(1)	Définitions
Gambling devices		(2)	Appareils de jeu
Prohibition		(3)	Prohibition
Raffles held or tickets sold at licensed premises		(4)	Tirage ou vente de billets de loterie
Raffles held or tickets sold by licence holder at licensed premises		(5)	Tirage ou vente de billets de loterie par le titulaire de licence
Lotteries at liquor free events		(6)	Tirages de loterie lors d'un événement sans alcool
Liquor Free Events			Évènements sans alcool
Events outside operating hours	98	(1)	Évènements après les heures d'ouverture permises
Application to hold liquor free event		(2)	Demande visant à tenir un événement sans alcool
Approval of liquor free event		(3)	Approbation de l'évènement sans alcool
Revocation of approval		(4)	Annulation de l'approbation
Decision final		(5)	Décision définitive

Minors in Licensed Premises			Mineurs dans les établissements visés par une licence
Minors	99	(1)	Mineurs
Request for proof of age		(2)	Demande de preuve d'âge
Minors in licensed premises	100	(1)	Mineurs dans un établissement visé par une licence
Prohibition		(2)	Prohibition
Neglect of children	101		Négligence à l'égard d'un enfant
Unlawful Agreements and Inducements			Ententes et incitation illégales
Remuneration based on sales	102	(1)	Rémunération selon les ventes
Agreement void		(2)	Nullité de l'entente
Agreements with liquor manufacturers and suppliers	103	(1)	Ententes avec les fabricants et les fournisseurs
Agreement void		(2)	Nullité de l'entente
Exception		(3)	Exception
Inducements to licence holders	104	(1)	Gratifications aux titulaires de licence
Prohibition against taking inducements		(2)	Interdiction d'accepter des gratifications
Exception		(3)	Exception
DIVISION 4 ENFORCEMENT			DIVISION 4 EXÉCUTION
Definitions	105		Définitions
Inspectors			Inspecteurs
Inspectors	106	(1)	Inspecteurs
Identification		(2)	Identification
Peace officer	107	(1)	Agent de la paix
Assistance		(2)	Aide
Inspection			Inspection
Inspection	108		Pouvoirs de l'inspecteur
Duty to assist inspector	109		Devoir d'assistance
Seizure of liquor	110	(1)	Saisie de boissons alcoolisées
Notice		(2)	Avis
Suspension of licence	111	(1)	Suspension
Length of suspension		(2)	Durée de la suspension
Filing of report		(3)	Dépôt d'un rapport
Search, Seizure and Forfeiture			Perquisition, saisie et confiscation
Dwelling-house	112	(1)	Maison d'habitation
Warrant to search dwelling-house		(2)	Mandat de perquisition pour une maison d'habitation
Warrant to search	113	(1)	Mandat de perquisition
Search and seizure		(2)	Perquisition et saisie
Search without warrant		(3)	Perquisition sans mandat
Use of force		(4)	Recours à la force

Search of vehicle without warrant	114	(1)	Perquisition sans mandat
Seizure of liquor or vehicle		(2)	Saisie
Duties of peace officer		(3)	Responsabilités de l'agent de la paix
Order of justice		(4)	Ordonnance du juge
Vehicle returned		(5)	Restitution d'un véhicule
Abandoned liquor	115	(1)	Boissons alcoolisées abandonnées
Forfeiture		(2)	Confiscation
Seizure report	116		Rapport de saisie
Disposition of liquor on conviction	117		Confiscation suite à une déclaration de culpabilité
Special situations	118		Situations particulières
Forfeiture of seized conveyance	119		Confiscation de biens saisis
Claims by interest holders	120	(1)	Revendications par des titulaires de droits
Exception		(2)	Exception
Time to apply		(3)	Délai
Fixing day for hearing		(4)	Date de l'audience
Notice to Minister		(5)	Avis au ministre de la Justice
Order cancelling forfeiture		(6)	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest		(7)	Déclaration de l'intérêt du requérant
Disposition of forfeited liquor	121		Aliénation des boissons alcoolisées confisquées

Arrest

Arrest without warrant	122
Officer may demand name and address	123
Offence	

DIVISION 5 PENALTIES

Contravention of section 74	124
Contravention for sale or offering sale to minor	
Mandatory condition of probation order	
Prior conviction	
Contravention of paragraph 77(1)(a)	125
Contraventions by minors	126
Subsequent conviction	
Contravention of provisions relating to licensed premises	126.1
General offence and punishment	127
Prohibition from operating taxi	128
Evidence of previous conviction	129
Sequence of convictions	
Liability of directors and others	130
Liability of corporation	
Vicarious liability	131
Evidence	132
Deposition of witness	133
Circumstantial evidence	134
Proof of sale of liquor	135
Consumption	
Designation of analyst	136
Certificate of analysis	

Arrestation

Arrestation sans mandat	
Identification	(1)
Infraction	(2)

DIVISION 5 INFRACTIONS ET PEINES

Contravention à l'article 74	(1)
Contravention à la suite d'une vente ou d'une offre de vente à un mineur	(2)
Condition — ordonnance de probation	(3)
Déclaration de culpabilité antérieure	(4)
Contravention à l'alinéa 77(1)a)	
Contraventions par des mineurs	(1)
Récidive	(2)
Contravention à certains articles	
Règle générale	
Interdiction de conduire un taxi	
Preuve de déclaration antérieure de culpabilité	(1)
Ordre des déclarations de culpabilité	(2)
Responsabilité des dirigeants	(1)
Responsabilité des personnes morales	(2)
Responsabilité du fait d'autrui	
Preuve	
Témoignages	
Preuve indirecte	
Preuve de la vente	(1)
Consommation	(2)
Désignation de l'analyste	(1)
Certificat d'analyse	(2)

Proof of Board records	137		Preuve des dossiers de la Commission	
PART 6 REGULATIONS			PARTIE 6 RÈGLEMENTS	
Regulations	138	(1)	Règlements	
Repeal of regulations		(2)	Abrogation de règlements	
PART 7 TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT			PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition of "former Act"	139	(1)	Définition de «ancienne loi»	
Continuation		(2)	Prorogation	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Financial Administration Act</i>	140		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	
<i>Motor Vehicles Act</i>	141		<i>Loi sur les véhicules automobiles</i>	
<i>Revolving Funds Act</i>	142		<i>Loi sur les fonds renouvelables</i>	
REPEAL			ABROGATION	
Repeal of <i>Liquor Act</i>	143		Abrogation de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	144		Entrée en vigueur	

BILL 15

LIQUOR ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"approved form" means a form approved by the Board; (*formule approuvée*)

"associate" has the meaning assigned by the regulations; (*associé*)

"beer" means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley, malt, hops or any similar products in drinkable water; (*bière*)

"Board" means the Liquor Licensing Board continued by subsection 2(1); (*Commission*)

"Commission" means the Liquor Commission continued under subsection 33(1); (*Société*)

"community" includes a municipality, a settlement and an unincorporated community; (*collectivité*)

"Executive Secretary" means the Executive Secretary appointed under subsection 3(1); (*secrétaire général*)

"inspector" means an inspector appointed under section 106 and a member of a class of persons prescribed as inspectors; (*inspecteur*)

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, a drug, or another intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

"licence" includes a premises licence and a manufacturing licence; (*licence*)

"licence holder" means the person named in a licence; (*titulaire de licence*)

"licensed premises" means the premises or place in respect of which a premises licence is issued; (*établissement visé par une licence*)

"liquor", subject to the regulations, means any beer,

PROJET DE LOI N° 15

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«associé» S'entend au sens des règlements. (*associate*)

«bière» Boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans de l'eau potable d'une infusion ou d'une décoction de malt, d'orge, de houblon ou d'une matière analogue. (*beer*)

«boissons alcoolisées» Sous réserve des règlements, s'entend de la bière, du cidre, du vin, des spiritueux ou des autres produits destinés à la consommation humaine et dont le pourcentage d'alcool en volume est supérieur à 0,5 %. (*liquor*)

«collectivité» S'entend notamment d'une municipalité, d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«Commission» La Commission des licences d'alcool maintenue en vertu du paragraphe 2(1). (*Board*)

«électeur» Personne qui aurait le droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* lors d'une élection tenue sous le régime de cette loi. (*voter*)

«établissement visé par une licence» Établissement ou lieu pour lequel une licence a été délivrée. (*licensed premises*)

«formule approuvée» Formule approuvée par la Commission. (*approved form*)

«gestionnaire de l'établissement» S'entend au sens des règlements. (*on-site manager*)

«inspecteur» S'entend d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 106 et du membre d'une catégorie de personnes désignées à titre d'inspecteurs. (*inspector*)

cider, wine, spirits or other product intended for human consumption having a percentage of alcohol by volume that exceeds 0.5%; (<i>boissons alcoolisées</i>)	«installation de fabrication» Établissement où des boissons alcoolisées sont fabriquées à des fins commerciales. (<i>manufacturing facility</i>)
"liquor store" means premises operated by a vendor for the sale of liquor; (<i>magasin d'alcool</i>)	«licence» S'entend d'une licence visant un établissement ou d'une licence de fabrication. (<i>licence</i>)
"manufacturing facility" means premises where liquor is manufactured for a commercial purpose; (<i>installation de fabrication</i>)	«licence de fabrication» Licence délivrée en vertu de l'article 12. (<i>manufacturing licence</i>)
"manufacturing licence" means a manufacturing licence issued under section 12; (<i>licence de fabrication</i>)	«licence visant un établissement» Licence visant un établissement délivrée en vertu de l'article 11. (<i>premises licence</i>)
"minor" means an individual under 19 years of age; (<i>mineur</i>)	«lieu public» S'entend notamment d'un lieu ou d'un édifice auquel le public a accès, ainsi qu'un véhicule ou un bâtiment ce trouvant sur les lieux, à l'exception : a) d'un emplacement éloigné d'une route et de toute localité, utilisé pour les piques-niques, la pêche sportive ou toute autre activité récréative de plein air; b) d'un établissement visé par une licence. (<i>public place</i>)
"on-site manager" has the meaning assigned by the regulations; (<i>gestionnaire de l'établissement</i>)	
"parent" includes an individual who has lawful custody, or who is responsible for the care and upbringing, of a minor; (<i>parent</i>)	
"permit" includes a special purpose permit issued under section 20 and a special occasion permit issued under section 21; (<i>permis</i>)	«magasin d'alcool» Établissement exploité par un vendeur autorisé pour la vente de boissons alcoolisées. (<i>liquor store</i>)
"permit holder" means the person named in a permit; (<i>titulaire de permis</i>)	«mineur» Individu âgé de moins de 19 ans. (<i>minor</i>)
"plebiscite" means a plebiscite held under Part 3 of this Act; (<i>référendum</i>)	«parent» S'entend de la personne qui a la garde légale ou qui est responsable du soin et de l'éducation d'un mineur. (<i>parent</i>)
"premises licence" means a premises licence issued under section 11; (<i>licence visant un établissement</i>)	«permis» S'entend notamment d'un permis à des fins particulières délivré en vertu de l'article 20 et d'un permis de circonstance délivré en vertu de l'article 21. (<i>permit</i>)
"public place" includes a place or building to which the public has access, and a vehicle at such a place or building, but does not include (a) a location off a highway that is reasonably remote from any community, and that is used for picnicking, sport fishing or other outdoor recreational activities, or (b) licensed premises; (<i>lieu public</i>)	«personne en état d'ébriété» S'entend de la personne qui semble être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une autre substance intoxicante. (<i>intoxicated person</i>)
"representative" includes an agent; (<i>représentant</i>)	«référendum» Référendum tenu en vertu de la partie 3 de la présente loi. (<i>plebiscite</i>)
"sale" includes (a) the exchange, barter or traffic of liquor, and (b) the selling, supplying or distributing of	«représentant» S'entend notamment d'un mandataire. (<i>representative</i>)
	«secrétaire général» Le secrétaire général nommé en vertu du paragraphe 3(1). (<i>Executive Secretary</i>)

liquor by any means; (*vente*)

"spirits" means any beverage containing alcohol obtained by distillation, and includes brandy, rum, whiskey, gin and vodka; (*spiritueux*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water; (*véhicule*)

"vendor" means a person designated by the Minister under subsection 34(1) to act as a vendor for the operation of a liquor store and the sale of liquor; (*vendeur autorisé*)

"voter" means a person who would be eligible under the *Local Authorities Elections Act* to vote at an election conducted under that Act; (*électeur*)

"wine" means any liquor obtained by the alcoholic fermentation of the natural sugar content of

- (a) fruit, including grapes, apples and berries, or
- (b) another agricultural product containing sugar, including honey and milk. (*vin*)

«Société» La Société des alcools maintenue en vertu du paragraphe 33(1). (*Commission*)

«spiritueux» Boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation, y compris le brandy, le rhum, le whisky, le gin et la vodka. (*spirits*)

«titulaire de licence» Personne dont le nom se trouve sur la licence. (*licence holder*)

«titulaire de permis» Personne dont le nom se trouve sur le permis. (*permit holder*)

«véhicule» Appareil dans lequel, sur lequel ou à l'aide duquel une personne peut être transportée sur la terre ou l'eau. (*vehicle*)

«vendeur autorisé» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe 34(1) pour agir à titre de vendeur dans le cadre de l'exploitation d'un magasin d'alcool et la vente de boissons alcoolisées. (*vendor*)

«vente» Sont assimilés à la vente, l'échange, le troc, le commerce ainsi que la vente, la fourniture et la distribution, par quelque moyen que ce soit, de boissons alcoolisées. (*sale*)

«vin» Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel des fruits, notamment les raisins, les pommes et les baies, ou de tout autre produit agricole contenant du sucre, y compris le miel et le lait. (*wine*)

PART 1 LICENCES AND PERMITS

DIVISION 1 LIQUOR LICENSING BOARD

Liquor Licensing Board	2. (1) The Liquor Licensing Board is continued.
Composition	(2) The Board is composed of not more than nine members appointed by the Minister.
Term	(3) A Board member holds office during pleasure for a term of three years.
Chairperson and vice-chairperson	(4) The Minister shall designate a chairperson and a vice-chairperson of the Board from among the Board members.
Duty of chairperson	(5) The chairperson shall devote such time as is required for the proper performance of the Board's functions under this Act and the regulations.

PARTIE 1 LICENCES ET PERMIS

DIVISION 1 COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL

2. La Commission des licences d'alcool est maintenue.	Commission des licences d'alcool
(2) La Commission est composée d'un maximum de neuf membres nommés par le ministre.	Composition
(3) Le membre est nommé à titre amovible pour un mandat de trois ans.	Mandat
(4) Le ministre désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.	Président et vice-président
(5) Le président consacre autant de temps que nécessaire pour assumer adéquatement les responsabilités qui lui incombent à l'égard de la Commission sous le régime de la présente loi et de ses	Responsabilité du président

règlements.

Absence of chairperson	(6) If the chairperson is absent or unable to act, the vice-chairperson shall act in his or her stead.	(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président agit en son nom.	Absence du président
Quorum	(7) Three Board members constitute a quorum.	(7) Le quorum de la Commission est constitué de trois membres.	Quorum
Remuneration and expenses	(8) A Board member shall be paid the remuneration and expenses that the Minister directs.	(8) Le ministre fixe la rémunération et les indemnités des membres de la Commission.	Rémunération
Executive Secretary	3. (1) The Minister may appoint a member of the public service to be the Executive Secretary to the Board.	3. (1) Le ministre peut nommer un membre de la fonction publique à titre de secrétaire général de la Commission.	Secrétaire général
Duties	(2) The Executive Secretary shall (a) superintend inspectors and coordinate the enforcement program; (b) assist communities in respect of matters arising under this Act; (c) coordinate the administration of Board activities; (d) serve as recording secretary for meetings and hearings of the Board; and (e) perform any duties assigned by the Minister or the Board.	(2) Le secrétaire général : a) supervise les inspecteurs et coordonne le programme d'exécution; b) aide les collectivités relativement aux questions soulevées par la présente loi; c) coordonne la gestion des activités de la Commission; d) agit à titre de secrétaire de séance lors des réunions et des audiences de la Commission; e) s'acquitte de toute autre fonction que lui confie le ministre ou la Commission.	Fonctions du secrétaire général
Delegation	(3) The Executive Secretary may delegate his or her powers or duties.	(3) Le secrétaire général peut déléguer ses fonctions ou ses attributions.	Délégation
Policy guidelines	4. (1) The Board, in fulfilling its responsibilities under this Act, shall act in accordance with policy guidelines established by the Minister from time to time.	4. (1) Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, la Commission se conforme aux lignes directrices établies par le ministre.	Lignes directrices
Board powers	(2) Subject to this Act, the Board may (a) advise the Minister on matters of policy, legislation and administration relating to liquor; (b) engage the services of such experts and professionals as the Board considers necessary for the proper conduct of its business; (c) make rules governing its proceedings; (d) establish policies of the Board; and (e) make decisions and orders.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission peut : a) conseiller le ministre sur toute question d'orientation, d'intervention législative et d'administration en matière de boissons alcoolisées; b) recourir aux services d'experts et de professionnels qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités; c) adopter des règles pour régir ses procédures; d) établir les politiques de la Commission; e) rendre des décisions ou des ordonnances.	Pouvoirs de la Commission
Delegation to Executive Secretary	(3) Subject to subsection (4), the Board may delegate powers and duties to the Executive Secretary.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut déléguer des attributions au secrétaire général.	Délégation au secrétaire général
Restriction on delegation	(4) The Board may not delegate to the Executive	(4) La Commission ne peut déléguer de	Délégation interdite

Secretary responsibility for the conduct of hearings and the disposition of matters under Divisions 4 and 5.

responsabilités au secrétaire général pour la tenue des audiences et le règlement des affaires sous le régime des divisions 4 et 5.

Administration of oaths and affirmations

(5) Each Board member and each officer and employee authorized by the Board to issue licences under this Act may administer any oath or affirmation and receive any affidavit or declaration provided for under this Act or the regulations.

(5) Les membres de la Commission et les employés autorisés par la Commission à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les autres déclarations prévus par la présente loi ou ses règlements.

Serments et affirmations solennelles

DIVISION 2 LICENCES

Eligibility

Persons ineligible for licence

5. (1) A licence may not be issued or transferred under this Act to or in respect of

- (a) a minor;
- (b) an individual who is not a Canadian citizen or a permanent resident;
- (c) an extra-territorial corporation as defined in the *Business Corporations Act* that is not
 - (i) registered under the *Business Corporations Act*, or
 - (ii) incorporated by or under an Act of Canada;
- (d) a partnership that is not registered under the *Partnership Act*;
- (e) a person who the Board considers is not the true owner of the business carried on at the premises for which the licence is sought;
- (f) a person who has been convicted of an offence described in the regulations and established under a law of Canada, the Northwest Territories, another territory or a province;
- (g) a person who has been disqualified under this Act or the regulations;
- (h) a person who is a vendor or an employee of a vendor;
- (i) premises that have been disqualified under this Act or the regulations; or
- (j) a person who has not complied with the applicable laws of Canada, in relation to a manufacturing licence.

DIVISION 2 LICENCES

Admissibilité

5. (1) Il est interdit de délivrer ou de transférer une licence sous le régime de la présente loi à l'égard :

- a) d'un mineur;
- b) d'un individu qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent;
- c) d'une société extraterritoriale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui n'est :
 - (i) ni enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) ni constituée en personne morale sous le régime d'une loi du Canada;
- d) d'une société en nom collectif qui n'est pas enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- e) d'une personne qui de l'avis de la Commission, n'est pas la véritable propriétaire de l'entreprise exploitée dans l'établissement visé par la demande de licence;
- f) de la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction prévue dans les règlements pris en vertu d'une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une autre province;
- g) de la personne déclarée inhabile sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- h) de la personne qui est un vendeur autorisé, ou un de ses employés;
- i) des établissements qui font l'objet d'une interdiction en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- j) de la personne qui ne respecte pas les lois applicables au Canada relativement à une licence de fabrication.

Non admissibilité

Person charged with offence

(2) A licence may not be issued or transferred under this Act to, or in respect of, a person who has been charged with and is awaiting a final disposition for an offence described in the regulations and established under a law of Canada, the Northwest Territories, another territory or a province.

(2) Une licence ne peut être délivrée ou transférée en vertu de la présente loi à une personne, ou relativement à celle-ci, accusée d'une infraction du type décrit dans les règlements qui a été créée par une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une autre province et relativement à laquelle aucun jugement définitif n'a été rendu.

Personne accusée d'une infraction

On-site manager or associate

(3) A licence may not be issued or transferred under this Act to, or in respect of, a person if the person's on-site manager or associate

- (a) has been
 - (i) convicted of an offence referred to in paragraph (1)(f), or
 - (ii) charged with an offence referred to in subsection (2);
- (b) has been disqualified from holding a licence under paragraph 30(1)(b);
- (c) is a vendor; or
- (d) is a party to an agreement with a liquor manufacturer or supplier for the sale of the liquor of the manufacturer or supplier.

(3) Une licence ne peut être délivrée ou transférée en vertu de la présente loi à une personne, ou relativement à celle-ci, lorsque le gestionnaire de l'établissement ou son associé :

- a) a été :
 - (i) soit reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)f),
 - (ii) soit accusé d'une infraction visée au paragraphe (2);
- b) a été déclaré inhabile à détenir une licence en vertu de l'alinéa 30(1)b);
- c) est un vendeur autorisé;
- d) est une partie à une entente avec un fabricant de boissons alcoolisées ou un fournisseur pour la vente des boissons alcoolisées de ce fabricant ou de ce fournisseur.

Gestionnaire de l'établissement ou associé

Application

Demande

Production of particulars by applicant

6. (1) A person who applies for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Board at any time during the term of the licence, produce such particulars of the applicant and its on-site manager and associates as the Board may require.

6. (1) La personne qui demande la délivrance ou le transfert d'une licence doit, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si la Commission l'ordonne, fournir les renseignements relatifs au requérant, au gestionnaire de l'établissement et aux associés que la Commission exige.

Renseignements fournis par le requérant

Production of particulars by directors

(2) A corporation that applies for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Board at any time during the term of the licence, produce such particulars of its directors, officers and shareholders as the Board may require.

(2) La société par actions qui demande la délivrance ou le transfert d'une licence doit, au moment de présenter le demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si la Commission l'ordonne, fournir les renseignements relatifs aux administrateurs, aux dirigeants et aux actionnaires que la Commission exige.

Renseignements fournis par les administrateurs

Production of particulars by partners

(3) Partners who apply for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Board at any time during the term of the licence, produce such particulars of the partners in the partnership as the Board may require.

(3) Les associés qui demandent la délivrance ou le transfert d'une licence doivent, au moment de présenter le demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si la Commission l'ordonne, fournir les renseignements relatifs aux associés de la société en nom collectif que la Commission exige.

Associés

Application for licence or transfer

7. (1) A person may apply for the issue or transfer of a licence in accordance with the regulations.

7. (1) Une personne peut demander la délivrance ou le transfert d'une licence en conformité avec les règlements.

Demande de délivrance ou de transfert

Filing of application	(2) An application for a licence must be in the approved form and must be filed with the Executive Secretary.	(2) La demande de licence est présentée selon la formule approuvée et est déposée auprès du secrétaire général.	Présentation de la demande
Offence	(3) Every person who applies for the issue or transfer of a licence and who, in the application, knowingly fails to make full disclosure to the Board respecting any of the circumstances referred to in section 5, is guilty of an offence.	(3) Commet une infraction quiconque demande la délivrance ou le transfert d'une licence en omettant sciemment de communiquer à la Commission certains renseignements visés à l'article 5.	Infraction
Personal application	8. (1) An applicant for the issue or transfer of a licence may be represented before the Board by a representative or a lawyer.	8. (1) Quiconque demande la délivrance ou le transfert d'une licence peut être représenté par un représentant ou un avocat devant la Commission.	Comparution
Appearance before Board	(2) The Board may require an applicant and the applicant's on-site manager to appear in person.	(2) La Commission peut exiger que le demandeur et son gestionnaire de l'établissement comparaissent en personne.	Comparution devant la commission
Appearance by corporation	(3) A corporation that applies for a licence may be represented before the Board by a director or officer of the corporation acceptable to the Board.	(3) Lorsque le demandeur est une société par actions, elle peut être représentée devant la Commission par un administrateur ou un dirigeant satisfaisant de l'avis de la Commission.	Comparution d'une société par actions
Notice of application	9. (1) Subject to subsection (2), an applicant for the issue or transfer of a licence shall, in accordance with the regulations, publish two notices of the application in the approved form (a) in a newspaper published and having general circulation in the community where the premises for which the licence is sought are situated; or (b) if no newspaper is published in that community, in a newspaper having general circulation in the community.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur de la délivrance ou du transfert d'une licence doit, en conformité avec les règlements, publier deux avis de sa demande selon la formule approuvée : a) dans un journal publié et distribué dans la collectivité dans laquelle se trouve l'établissement visé par la demande de licence; b) si aucun journal n'est publié dans cette collectivité, dans un journal qui y est distribué.	Avis de demande
Exception	(2) An applicant is not required to publish notice of an application if the Board exempts the applicant from that requirement.	(2) Lorsque la Commission lui accorde une dispense à cet effet, le demandeur n'a pas à publier l'avis d'une demande.	Exception
Objection	10. (1) A person who resides in the community where the premises for which a licence is sought are situated, may object to the issuance of the licence.	10. (1) La personne qui réside dans la collectivité dans laquelle se trouve l'établissement visé par la demande de licence peut s'opposer à la délivrance de la licence.	Opposition
Filing objection	(2) A notice of objection must be in writing and must be filed with the Executive Secretary at least two days before the hearing respecting the application.	(2) L'avis d'opposition est présenté par écrit et est déposé auprès du secrétaire général au moins deux jours avant l'audience relative à la demande.	Dépôt de l'opposition
Notice of objection	(3) On receiving an objection to an application, the Executive Secretary shall, without delay, notify the applicant of the objection.	(3) Sur réception d'une opposition à une demande, le secrétaire général avise immédiatement le demandeur de l'opposition.	Avis d'opposition
Consideration of objection	(4) The Board shall consider an objection in making its decision on the issuance of a licence.	(4) La Commission tient compte d'une opposition pour prendre une décision relative à la délivrance d'une licence.	Examen de l'opposition

Issuance of Premises Licence

Délivrance de licence visant un établissement

Consideration of application for premises licence	11. (1) The Board shall consider an application for the issuance of a premises licence.	11. (1) La Commission doit examiner une demande de délivrance d'une licence visant un établissement.	Examen de la demande de licence visant un établissement
Issuance of premises licence	(2) The Board may, by order, issue to an applicant, in respect of specified premises, a premises licence of a prescribed class and having prescribed provisions.	(2) Après une audience, la Commission peut ordonner la délivrance d'une licence visant un établissement d'une catégorie réglementaire contenant des dispositions réglementaires relativement à un établissement spécifique.	Délivrance de licence visant un établissement
Multiple classes	(3) More than one class of premises licence may be issued in respect of the same premises.	(3) Il peut être délivré plus d'une catégorie de licences visant un établissement à l'égard d'un même établissement.	Catégories multiples
Terms and conditions	(4) The Board may, in accordance with the regulations, impose on a premises licence the terms and conditions it considers appropriate.	(4) La Commission peut, en conformité avec les règlements, assortir la licence visant un établissement des modalités qu'elle estime indiquées.	Modalités
Contravention of term or condition	(5) A licence holder shall not contravene a term or condition of a premises licence.	(5) Il est interdit au titulaire de licence de contrevenir aux modalités d'une licence visant un établissement.	Contravention aux modalités
Authority of premises licence	(6) A premises licence authorizes the licence holder to purchase, sell, possess, transport and use liquor subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the licence.	(6) La licence visant un établissement autorise le titulaire de licence à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements et des modalités de la licence.	Autorisation
Expiration	(7) A premises licence expires on the date specified in the licence.	(7) La licence visant un établissement expire à la date prévue sur la licence.	Expiration

Issuance of Manufacturing Licence

Délivrance de licence de fabrication

Consideration of application for manufacturing licence	12. (1) The Board shall consider an application for the issuance of a manufacturing licence.	12. (1) La Commission doit examiner une demande de délivrance de licence de fabrication.	Examen de la demande de licence de fabrication
Issuance of manufacturing licence	(2) Subject to subsection (3), the Board may, by order, issue to an applicant, in respect of a specified manufacturing facility, a manufacturing licence of a prescribed class and having prescribed provisions.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut ordonner la délivrance d'une licence de fabrication d'une catégorie réglementaire contenant des dispositions réglementaires relativement à une installation de fabrication spécifique.	Délivrance de licence de fabrication
Endorsement of Commissioner	(3) A manufacturing licence must bear the written endorsement of the Commissioner.	(3) La licence de fabrication comporte l'acceptation écrite du commissaire.	Acceptation du commissaire
Multiple classes	(4) More than one class of manufacturing licence may be issued in respect of the same manufacturing facility.	(4) Plusieurs licences de fabrication de catégories différentes peuvent être délivrées à l'égard de la même installation de fabrication.	Licences multiples
Terms and conditions	(5) The Board may, in accordance with the regulations, impose on a manufacturing licence the	(5) La Commission peut, en conformité avec les règlements, assortir la licence de fabrication des	Modalités

	terms and conditions it considers appropriate.	modalités qu'elle estime indiquées.	
Contravention of term or condition	(6) A licence holder shall not contravene a term or condition of a manufacturing licence.	(6) Il est interdit au titulaire de licence de contrevenir aux modalités d'une licence de fabrication.	Contravention aux modalités
Authority of manufacturing licence	(7) A manufacturing licence authorizes the licence holder to manufacture, purchase, sell, possess, transport and use liquor subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the licence.	(7) La licence de fabrication autorise le titulaire de licence à fabriquer, acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements et des modalités de la licence.	Autorisation
Expiration	(8) A manufacturing licence expires on the date specified in the licence.	(8) La licence de fabrication expire à la date prévue sur la licence.	Expiration
	Renewal	Renouvellement	
Application for renewal	13. (1) A person may apply for the renewal of a licence in accordance with the regulations.	13. (1) Une personne peut demander le renouvellement d'une licence en conformité avec les règlements.	Demande de renouvellement
Filing of application	(2) An application for the renewal of a licence must be in the approved form and must be filed with the Executive Secretary.	(2) La demande de renouvellement d'une licence est présentée selon la formule approuvée et est déposée auprès du secrétaire général.	Dépôt de la demande
Consideration of application for renewal of licence	(3) The Executive Secretary shall consider an application for the renewal of a licence.	(3) Le secrétaire général examine la demande de renouvellement d'une licence.	Examen de la demande de renouvellement
Approval by Executive Secretary	(4) Subject to subsection (7), the Executive Secretary may, by letter, approve an application to renew a licence if the application has been properly filed and the prescribed fee has been paid.	(4) Sous réserve du paragraphe (7), le secrétaire général peut, par le biais d'une lettre, approuver une demande de renouvellement de licence si elle a été convenablement déposée et si les droits réglementaires ont été acquittés.	Approbation par le secrétaire général
Referral to Board	(5) The Executive Secretary may refer an application to the Board if he or she considers that the application has not been properly filed, if the prescribed fee has not been paid, or if the Executive Secretary considers it advisable, for any other reason, to refer the application to the Board.	(5) Le secrétaire général peut renvoyer une demande devant la Commission s'il estime qu'elle n'a pas été déposée convenablement, si les droits réglementaires n'ont pas été acquittés ou si le secrétaire général estime qu'il est souhaitable, pour tout autre motif, de renvoyer la demande devant la Commission.	Renvoi devant la Commission
Board order	(6) Subject to subsection (7), the Board may, by order, approve or deny an application to renew a licence referred by the Executive Secretary.	(6) Sous réserve du paragraphe (7), la Commission peut, par ordonnance, approuver ou rejeter la demande de renouvellement d'une licence renvoyée devant elle par le secrétaire général.	Ordonnance de la Commission
Renewal of manufacturing licence	(7) A letter or order approving, or an order denying, an application for the renewal of a manufacturing licence must bear the written endorsement of the Commissioner.	(7) La lettre ou l'ordonnance qui approuve ou rejette une demande de renouvellement de licence de fabrication doit comporter l'acceptation écrite du commissaire.	Renouvellement de la licence de fabrication

Transfer

Transfert

Consideration of application for transfer of licence	14. (1) The Board shall consider an application for the transfer of a licence.	14. (1) La Commission doit examiner une demande de transfert de licence.	Examen des demandes de transfert de licence
Board order	(2) Subject to subsection (3), the Board may, by order, approve or deny an application for the transfer of a licence.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, par ordonnance, approuver ou rejeter la demande de transfert d'une licence.	Ordonnance de la Commission
Transfer of manufacturing licence	(3) An order approving or denying an application for the transfer of a manufacturing licence must bear the written endorsement of the Commissioner.	(3) L'ordonnance qui approuve ou rejette une demande de transfert de licence de fabrication doit comporter l'acceptation écrite du commissaire.	Transfert d'une licence de fabrication
Application to issue or transfer shares	15. (1) A corporation that is a licence holder shall apply to the Board for approval of any prospective issue or transfer of shares that would result in a shareholder beneficially owning or controlling more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation.	15. (1) Lorsque le titulaire d'une licence est une société par actions, ses administrateurs sont tenus de soumettre à l'approbation de la Commission les émissions ou transferts d'actions qui auraient pour résultat de conférer à un actionnaire la propriété bénéficiaire ou le contrôle de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la société.	Émission ou transfert d'actions de sociétés
Equivalency to transfer of licence	(2) Section 14 applies with such modifications as the circumstances require, as if the application in respect of the issue or transfer of shares under subsection (1) were an application for the transfer of a licence.	(2) Lorsqu'une émission ou un transfert d'actions a le résultat visé au paragraphe (1), l'article 14 s'applique avec les adaptations nécessaires.	Transfert de la licence

Surrender

Renonciation

Consideration of application for surrender of licence	16. (1) The Board shall consider an application for the surrender of a licence.	16. (1) La Commission doit examiner une demande de renonciation à une licence.	Examen de la demande de renonciation à une licence
Approval	(2) Subject to subsection (3), the Board may, by order, approve an application to surrender a licence.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, par ordonnance, approuver la demande de renonciation à une licence.	Approbation
Surrender of manufacturing licence	(3) An order approving an application for the surrender of a manufacturing licence must bear the written endorsement of the Commissioner.	(3) L'ordonnance qui approuve une demande de renonciation à une licence de fabrication doit comporter l'acceptation écrite du commissaire.	Renonciation à une licence de fabrication
Proceedings not affected	(4) The surrender of a licence under this section does not affect any proceeding that may have been commenced under Division 5 before the application for surrender is approved by the Board under subsection (2).	(4) La renonciation à une licence sous le régime du présent article n'affecte pas les procédures qui ont été instituées en vertu de la division 5 avant que la Commission approuve la demande de renonciation présentée en vertu du paragraphe (2).	Procédures inchangées

Termination of Licence

Annulation d'une licence

Licence property of Government	17. (1) A licence remains the property of the Government of the Northwest Territories.	17. (1) La licence est la propriété du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Licence appartenant au gouvernement
No vested right in licence	(2) No person enjoys a vested right in the continuance of a licence.	(2) Nul ne possède de droit acquis à l'égard d'une licence.	Aucun droit acquis

Delivery of liquor	18. (1) A person who ceases to hold a licence under this Act shall, within 30 days after the day on which his or her licence expires or is otherwise terminated, deliver all liquor in his or her possession under the licence to the Commission.	18. (1) Lorsqu'une personne cesse d'être titulaire de licence en vertu de la présente loi, elle remet à la Société les boissons alcoolisées qui se trouvent en sa possession en vertu de la licence au plus tard 30 jours après l'expiration de la licence ou son annulation de toute autre façon.	Remise de boissons alcoolisées
Application	(2) This section does not apply if the Board makes an order of forfeiture as provided for under subsections 30(1) and 31(1).	(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission rend une ordonnance de confiscation en vertu des paragraphes 30(1) et 31(1).	Application
DIVISION 3 PERMITS		DIVISION 3 PERMIS	
Ineligible persons	19. (1) A minor is not eligible to apply for a permit under section 20 or 21.	19. (1) Il est interdit à un mineur de présenter une demande de permis en vertu de l'article 20 ou 21.	Personnes non admissibles
Proof of age	(2) If a permit issuer is not satisfied that a person has attained 19 years of age, (a) the permit issuer shall require the person to produce satisfactory evidence of his or her age; and (b) the person is not eligible for a permit until he or she produces that evidence.	(2) Lorsqu'il n'est pas convaincu que la personne a 19 ans le délivreur de permis ordonne à la personne de produire une preuve satisfaisante de son âge et un permis ne peut lui être délivré jusqu'à ce qu'elle ait produit cette preuve.	Preuve d'âge
Special Purpose Permit		Permis à des fins particulières	
Application for special purpose permit	20. (1) A person may apply for a special purpose permit in accordance with the regulations.	20. (1) Une personne peut demander un permis à des fins particulières en conformité avec les règlements.	Demande de permis à des fins particulières
Production of particulars by directors	(2) A corporation that applies for a special purpose permit shall, at the time of making the application or at the request of the Board at any time during the term of the permit, produce such particulars of its directors, officers and shareholders as the Board may require.	(2) La société par actions qui demande un permis à des fins particulières doit, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant que le permis est valide, si la Commission le lui ordonne, fournir les renseignements sur les administrateurs, les dirigeants et actionnaires de la société que demande la Commission.	Renseignements fournis par les administrateurs
Issuance	(3) The Board may issue a special purpose permit to a person who applies in accordance with the regulations.	(3) La Commission peut délivrer un permis à des fins particulières à la personne qui présente une demande en conformité avec les règlements.	Délivrance
Activities authorized by special purpose permit	(4) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special purpose permit authorizes the permit holder to possess and use liquor for a medicinal, scientific or other special purpose authorized by the regulations.	(4) Sous réserve de la présente loi, de ses règlements et des modalités du permis, le permis à des fins particulières autorise le titulaire du permis à posséder et à utiliser des boissons alcoolisées à des fins médicales, scientifiques ou à d'autres fins particulières prévues par règlement.	Activités permises
Cancellation	(5) The Board, in its discretion, may cancel a special purpose permit after giving notice to the permit holder.	(5) La Commission peut, à sa discrétion, annuler un permis à des fins particulières après avoir donné un avis au titulaire de permis.	Annulation
Decision final	(6) The decision of the Board to cancel a special purpose permit is final.	(6) La décision de la Commission d'annuler un permis à des fins particulières est définitive.	Décision définitive

Special Occasion Permit

Permis de circonstance

Application for special occasion permit	21. (1) A person may apply for a special occasion permit in accordance with the regulations.	21. (1) Une personne peut demander un permis de circonstance en conformité avec les règlements.	Demande de permis de circonstance
Issuance	(2) The Board or a person designated by the Minister may issue a special occasion permit to a person who applies for the permit in accordance with the regulations.	(2) La Commission ou la personne que désigne le ministre peut délivrer un permis de circonstance à la personne qui en fait la demande en conformité avec les règlements.	Délivrance
Activities authorized by special occasion permit	(3) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special occasion permit authorizes the permit holder to sell, possess, transport, consume and use liquor at a function.	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements et des modalités du permis, le permis de circonstance autorise son titulaire à vendre, posséder, transporter, consommer et utiliser des boissons alcoolisées lors d'une réception.	Activités permises
Cancellation by Board	(4) The Board, in its discretion and in accordance with the regulations, may cancel a special occasion permit.	(4) La Commission peut, à sa discrétion, annuler le permis de circonstance en conformité avec les règlements.	Annulation par la Commission
Cancellation by Ministerial designate	(5) The Minister's designate, in his or her discretion and in accordance with the regulations, may cancel a special occasion permit that he or she has issued.	(5) La personne désignée par le ministre peut, à sa discrétion, annuler le permis de circonstance qu'elle a délivré en conformité avec les règlements.	Annulation par la personne désignée par le ministre
Decision final	(6) The decision of the Board or the Minister's designate to cancel a special occasion permit is final.	(6) La décision d'annuler un permis de circonstance rendue par la Commission ou la personne désignée par le ministre est définitive.	Décision définitive

Expiry

Expiration

Expiration of permit	22. A permit issued under section 20 or 21 expires on the date specified in the permit.	22. Le permis délivré en vertu de l'article 20 ou 21 expire à la date précisée sur le permis.	Expiration du permis
----------------------	--	--	----------------------

DIVISION 4 HEARINGS AND PROCEEDINGS

DIVISION 4 AUDIENCES ET PROCÉDURES

Form of proceedings	23. (1) Proceedings before the Board, other than proceedings under section 28, must be commenced by application.	23. (1) Les instances devant la Commission, à l'exception des instances sous le régime de l'article 28, sont introduites par requête.	Instances
Orders and decisions	(2) The Board may, during or after a hearing, make the orders and decisions that it considers appropriate in the exercise of its powers.	(2) La Commission peut, pendant et après une audience, rendre les ordonnances et les décisions qu'elle estime appropriées dans l'exercice de ses attributions.	Ordonnances et décisions
Signing of instruments	(3) Written orders and decisions of the Board must be signed by the chairperson, another member of the Board or any person authorized to do so by the chairperson.	(3) Les ordonnances et les décisions de la Commission sont signées par le président, un autre membre de la Commission ou toute autre personne autorisée à cette fin par le président.	Signature des textes
Review of order or decision	(4) If the Board considers that any of the relevant circumstances relating to proceedings heard by it have altered, or if new evidence in connection with those proceedings becomes available, the Board may review	(4) La Commission peut réexaminer toute ordonnance ou décision qu'elle a rendue et modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou la décision, si elle estime que les circonstances ont changé ou que de	Réexamen

	any order or decision made in respect of the proceedings and may amend, revoke or affirm the order or decision.	nouveaux éléments de preuve sont devenus disponibles.	
Evidence	24. For the purpose of any hearing or proceeding, the Board has, in respect of the attendance, swearing or affirming and examination of witnesses and the production and inspection of documents, records and other items, the powers, rights and privileges that are vested in the Supreme Court for the trial of civil actions.	24. Dans le cadre de toute audience ou instance, la Commission a, pour la comparution, pour assermenter ou recevoir une affirmation solennelle et pour interroger les témoins, ainsi que pour la production et l'examen de documents, de dossiers et d'objets, tous les pouvoirs, droits et privilèges de la Cour suprême dans un procès en matière civile.	Preuve
Validity of orders	25. No order, decision or other instrument of the Board is valid or binding unless it is issued in the name of the Board.	25. Les ordonnances, les décisions ou les autres textes de la Commission ne sont valides ou exécutoires que s'ils sont délivrés ou rendus au nom de la Commission.	Validité des ordonnances
Orders final	26. (1) Subject to subsection 23(4) and this section, every decision or order of the Board is final.	26. (1) Sous réserve du paragraphe 23(4) et du présent article, toutes les décisions et ordonnances de la Commission sont définitives.	Ordonnances définitives
Appeal	(2) A licence holder that is subject to a decision or order of the Board may appeal the decision or order to the Supreme Court on the grounds that the Board has erred in law or exceeded its jurisdiction.	(2) Le titulaire de licence visé par une décision ou une ordonnance de la Commission peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Cour suprême au motif que la Commission a commis une erreur de droit ou a excédé sa compétence.	Appel
Commencement	(3) An originating notice commencing an appeal of a decision or order of the Board must be filed and served within 60 days after the day on which the decision or order is made.	(3) L'avis introductif d'instance pour interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est déposé et signifié au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été rendue.	Introduction
Stay	(4) Where an appeal of a decision or order of the Board has been brought, a judge of the Supreme Court may, by order, stay the decision or order on the terms that he or she considers just.	(4) Un juge de la Cour suprême peut, par ordonnance, surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance portée en appel, selon les modalités qu'il estime justes.	Suspension
Public hearing required	27. (1) A hearing before the Board under section 28 must be held in public.	27. (1) L'audience tenue devant la Commission en vertu de l'article 28 est publique.	Audience publique obligatoire
Exemption	(2) The Board may determine that it is not necessary to hold a public hearing in respect of a matter other than a matter referred to in subsection (1).	(2) La Commission peut déterminer qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience publique sur une question qui n'est pas visée au paragraphe (1).	Exception
Place of hearings	(3) The Board may hold a public hearing respecting an application, proceeding or other matter in the community in which the application, proceeding or other matter arose, if the Board considers that it would be of public interest.	(3) La Commission peut tenir une audience publique relativement à une demande, une instance ou une autre question dans la collectivité concernée si elle estime que cela est dans l'intérêt public.	Lieu de l'audience
Review by Board	(4) After a hearing has been held, the Board shall review and determine the applications or other matters before the Board at the hearing.	(4) Après la tenue d'une audience publique, la Commission examine les demandes et les autres questions qui lui ont été présentées lors de l'audience et rend une décision à leur égard.	Examen

DIVISION 5
COMPLIANCE HEARINGS

DIVISION 5
AUDIENCES SUR LA CONFORMITÉ

Hearing if licence holder fails to comply	<p>28. (1) The Board may, in its discretion, hold a hearing where it is alleged that a licence holder has failed to comply with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a term or condition of its licence; (b) this Act or the regulations; or (c) an order of the Board. 	<p>28. (1) La Commission peut, à sa discrétion, tenir une audience lorsqu'il est allégué qu'un titulaire de licence a contrevenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux modalités de sa licence; b) à la présente loi ou à ses règlements; c) à une ordonnance de la Commission. 	Audiences en cas de défaut
Notice of hearing	<p>(2) The Board shall give the licence holder notice of the day, time and place of the hearing and of its purpose.</p>	<p>(2) La Commission donne au titulaire de la licence, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que son objet.</p>	Avis d'audience
Notice to licence holder	<p>(3) The notice referred to in subsection (2) must be</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personally served not less than seven days before the hearing; or (b) sent by registered mail to the licence holder's last known address not less than 21 days before the hearing. 	<p>(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit être signifié en personne au plus tard sept jours avant l'audience; b) soit être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire de licence au plus tard 21 jours avant l'audience. 	Avis au titulaire de licence
Deemed receipt	<p>(4) In the absence of evidence to the contrary, a notice sent by registered mail is deemed to have been received on the 14th day following its mailing.</p>	<p>(4) À défaut de preuve contraire, l'avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu le quatorzième jour suivant son envoi.</p>	Présomption de réception
Natural justice	<p>(5) A hearing of the Board must be conducted in accordance with the rules of natural justice.</p>	<p>(5) L'audience de la Commission respecte les règles de justice naturelle.</p>	Justice naturelle
Orders for costs	<p>29. (1) Where, in any proceedings under this Division, a licence holder refuses or fails to comply with a rule made by the Board under paragraph 4(2)(c) or an order of the Board relating to the proceedings, the Board may order the licence holder to pay, within the time fixed by the Board, such amount on account of the costs incurred by the Board in the proceedings as the Board considers appropriate.</p>	<p>29. (1) Lorsque, dans toute instance sous le régime de la présente division, le titulaire refuse ou fait défaut de se conformer à une directive rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 4(2)c) ou à une de ses ordonnances relative à l'instance, la Commission peut ordonner au titulaire de lui verser, dans les délais qu'elle fixe, tout montant qu'elle estime indiqué, afin de défrayer les coûts assumés par la Commission dans le cadre de l'instance.</p>	Ordonnance de paiement des coûts
Sanction	<p>(2) Where a licence holder fails or refuses to comply with an order to pay the costs referred to in subsection (1), the Board may consider whether the licence of the licence holder should be suspended under paragraph 30(1)(e).</p>	<p>(2) Lorsque le titulaire refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance de paiement des coûts mentionnée au paragraphe (1), la Commission peut déterminer s'il y a lieu de suspendre la licence du titulaire d'une licence en conformité avec l'alinéa 30(1)e).</p>	Procédure de suspension d'une licence
Disposition	<p>30. (1) After holding a hearing the Board may, by order, dismiss the matter, or may make an order that it considers appropriate, which may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) impose conditions on the licence holder; (b) disqualify the licence holder, an associate of the licence holder or the licence holder's on-site manager from eligibility to hold a licence; (c) disqualify any premises from eligibility to serve as a licensed premises or 	<p>30. (1) Après avoir tenu une audience, la Commission peut rendre une ordonnance rejetant l'affaire ou rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée qui peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) imposer des conditions au titulaire de licence; b) déclarer le titulaire de licence, son associé ou le gestionnaire de l'établissement inhabile à détenir une licence; 	Procédure d'annulation d'une licence

- manufacturing facility;
- (d) impose a compliance penalty on the licence holder not exceeding \$10,000 for a first offence or \$20,000 for a second or subsequent offence, and provide for the suspension of the licence until the fine is paid in full;
- (e) suspend the licence for a period not exceeding 12 months; and
- (f) cancel the licence.

- c) déclarer qu'un établissement ou une installation de fabrication ne peut être visé par une licence;
- d) imposer, en cas de non-conformité, une amende maximale de 10 000 \$ au titulaire de licence pour la première infraction ou de 20 000 \$ pour toute récidive, en plus de suspendre la licence jusqu'à ce que l'amende soit payée au complet;
- e) suspendre la licence pour une période maximale de 12 mois;
- f) annuler la licence.

When licence to be cancelled

(2) The Board shall consider whether a licence should be cancelled if

- (a) the licence holder persistently fails to comply with this Act or the regulations;
- (b) the licence holder persistently fails to carry out the orders of the Board or of the Fire Marshal appointed under the *Fire Prevention Act*;
- (c) the licence holder persistently fails to keep the licensed premises or manufacturing facility in a clean and sanitary condition in accordance with the *Public Health Act* or the regulations made under that Act;
- (d) the licence holder persistently fails to comply with any municipal bylaw applicable to the licensed premises or manufacturing facility;
- (e) any circumstances exist that would, under subsection 5(1), bar the issuance of a licence; or
- (f) the licence holder becomes bankrupt or dies, or a mortgagee enters into possession of the licensed premises.

(2) La Commission détermine si une licence doit être annulée dans les cas suivants :

- a) le titulaire de licence contrevient de façon répétée à la présente loi ou à ses règlements;
- b) le titulaire de licence refuse de façon répétée de respecter les ordonnances de la Commission ou du commissaire aux incendies nommé sous le régime de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- c) le titulaire de licence refuse de façon répétée d'entretenir l'établissement visé par une licence ou l'installation de fabrication dans des conditions propres et hygiéniques, conformément à la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements;
- d) le titulaire de licence refuse de façon répétée de se conformer à des règlements municipaux qui affectent l'établissement visé par la licence ou l'installation de fabrication;
- e) il existe des circonstances qui empêcheraient la délivrance d'une licence en vertu du paragraphe 5(1);
- f) le titulaire de licence fait faillite ou décède, ou un créancier hypothécaire prend possession de l'établissement visé par la licence.

Motifs d'annulation d'une licence

Temporary licence

(3) The Board may, in the circumstances referred to in paragraph (2)(f), issue a temporary licence to a trustee or a mortgagee in possession for a period not exceeding 12 months in order that the trustee or mortgagee may settle the estate or dispose of the licensed premises or manufacturing facility.

(3) Dans les circonstances visées à l'alinéa (2)f), la Commission peut délivrer une licence temporaire d'une durée maximale de 12 mois au fiduciaire ou créancier hypothécaire qui a pris possession de l'établissement afin de lui permettre d'aliéner l'établissement visé par la licence ou l'installation de fabrication ou de procéder au règlement de la succession.

Licence temporaire

Notice to licence holder

(4) Notice of an order made under subsection (1) must be given in writing and must be personally served on or sent by registered mail to the licence holder at

(4) L'avis d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est donné par écrit et est signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé à la

Avis au titulaire de licence

	his or her last known address.	dernière adresse connue du titulaire de licence.	
Notice to Minister	(5) The Board shall, without delay, give the Minister notice of an order made under subsection (1).	(5) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission donne sans délai avis au ministre.	Avis au ministre
Effective time of order	(6) An order made under subsection (1) takes effect on the day and at the hour specified by the Board in the order.	(6) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à l'heure et à la date que précise la Commission dans l'ordonnance.	Entrée en vigueur de l'ordonnance
Manufacturing licence	(7) An order made under subsection (1) that cancels or suspends a manufacturing licence must bear the written endorsement of the Commissioner.	(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui annule ou suspend une licence de fabrication comporte l'approbation écrite du commissaire.	Licence de fabrication
Forfeiture	31. (1) An order under subsection 30(1) for the suspension of a licence for a period exceeding one month, or for the cancellation of the licence, may also provide that liquor in the possession or under the control of the licence holder is forfeited to the Commission.	31. (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30(1) pour la suspension d'une licence pour un période de plus d'un mois ou pour son annulation, peut aussi prévoir que les boissons alcoolisées dont le titulaire de licence est en possession ou dont il a le contrôle sont confisquées au profit de la Société.	Confiscation
Delivery of forfeited liquor	(2) The licence holder, on receiving notice of an order that provides for the forfeiture of liquor in his or her possession or under his or her control, shall deliver all such liquor to the Commission without delay and at his or her own expense.	(2) Lorsqu'il reçoit l'avis d'une ordonnance lui enjoignant de remettre des boissons alcoolisées confisquées dont il est en possession ou dont il a le contrôle, le titulaire de licence remet à la Société, à ses frais et sans délai, toutes les boissons alcoolisées visées.	Remise des boissons alcoolisées confisquées
Removal at expense of licence holder	(3) The Commission may arrange for the removal of liquor in the possession or under the control of a licence holder that fails to comply with subsection (2), and the licence holder is responsible for any costs so incurred by the Commission.	(3) Si le titulaire de licence refuse de se conformer au paragraphe (2), la Société peut prendre des dispositions pour l'enlèvement des boissons alcoolisées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle du titulaire de licence et ce dernier est responsables des coûts encourus par la Société.	Enlèvement des boissons alcoolisées
Notice to Commission	(4) The Board shall, without delay, give the Commission notice of an order of forfeiture made under subsection (1).	(4) La Commission donne immédiatement avis d'une ordonnance de confiscation sous le régime du paragraphe (1) à la Société.	Avis à la Société
Refund of cost of liquor	32. (1) Where liquor forfeited, delivered or removed under section 31 had been lawfully acquired by the licence holder and is suitable for resale by the Government of the Northwest Territories, the Commission shall direct that the costs of that liquor be refunded to the licence holder.	32. (1) Lorsque les boissons alcoolisées qui ont été confisquées, remises ou enlevées sous le régime de l'article 31 ont été acquises de façon légitime par le titulaire de licence et qu'elles conviennent à la revente par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Société ordonne le remboursement du coût des boissons alcoolisées au titulaire de licence.	Remboursement
Liquor unsuitable for resale	(2) Any liquor delivered or removed under section 31 that the Commission considers to be unsuitable for resale, is forfeited to the Commission, and must be destroyed or otherwise disposed of in accordance with the regulations.	(2) Les boissons alcoolisées remises ou enlevées sous le régime de l'article 31 qui de l'avis de la Société, sont impropres à la revente, sont confisquées au profit de la Société et sont détruites ou il en est disposé en conformité avec les règlements.	Boissons alcoolisées impropres à la revente

**PART 2
SALE, TRANSPORTATION
AND IMPORTATION**

**DIVISION 1
LIQUOR COMMISSION**

**PARTIE 2
VENTE, TRANSPORT
OU IMPORTATION**

**DIVISION 1
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS**

Liquor Commission	33. (1) The Liquor Commission is continued.	33. (1) La Société des alcools est maintenue.	Société des alcools
Duties of Commission	(2) The Commission shall purchase, sell, classify and distribute liquor in the Northwest Territories.	(2) La Société achète, vend, classifie et distribue les boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest.	Responsabilité de la Société
Direction of Minister	(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, shall act in accordance with the direction of the Minister.	(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Société répond au ministre de l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi et de ses règlements.	Supervision du ministre

**DIVISION 2
LIQUOR STORES**

**DIVISION 2
MAGASINS D'ALCOOL**

Vendor	34. (1) The Minister may designate a person to act as a vendor in a particular community, for the operation of a liquor store and the sale of liquor in that community.	34. (1) Le ministre peut nommer une personne pour agir à titre de vendeur autorisé dans une collectivité particulière pour l'exploitation d'un magasin d'alcool et la vente de boissons alcoolisées dans cette collectivité.	Vendeur autorisé
Minors	(2) A minor may not be designated as a vendor.	(2) Il est interdit de nommer un mineur à titre de vendeur autorisé.	Mineurs
Agreement	(3) The Minister shall enter into an agreement with a vendor respecting the sale of liquor and the operation of a liquor store.	(3) Le ministre peut conclure une entente avec un vendeur autorisé relativement à la vente de boissons alcoolisées et l'exploitation d'un magasin d'alcool.	Entente
Compliance with Act, regulations and agreement	(4) A vendor is subject to this Act, the regulations and the terms and conditions stipulated in the agreement.	(4) Le vendeur autorisé se conforme à la présente loi, à ses règlements et, le cas échéant, aux modalités stipulées dans l'entente.	Respect de la Loi, des règlements et des ententes
Revocation of designation	(5) The Minister may, in accordance with the agreement, (a) revoke the appointment of a vendor; (b) order a vendor whose appointment has been revoked (i) to provide a strict accounting of (A) funds relating to the operation of the liquor store, and (B) liquor held by the vendor, and (ii) to secure liquor held by the vendor, or to transport it to the place that the Commission may designate; and (c) make such arrangements for the continued or recommenced operation of the liquor store as the Minister considers necessary.	(5) Le ministre peut, en conformité avec les modalités de l'entente : a) révoquer la nomination d'un vendeur autorisé; b) ordonner à un vendeur autorisé dont la nomination a été révoquée : (i) de rendre compte de façon détaillée : (A) des sommes relatives à l'exploitation du magasin d'alcool, (B) des sommes en sa possession, (ii) de retourner toutes les boissons alcoolisées en sa possession à titre de vendeur autorisé à l'endroit que peut désigner la Société;	Révocation de la nomination

- c) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour que l'exploitation du magasin d'alcool se poursuive ou reprenne.

Removal by Commission

(6) The Commission may arrange for the removal of liquor in the possession or under the control of a vendor that fails to comply with an order made under subparagraph (5)(b)(ii), and the vendor is responsible for any costs so incurred by the Commission.

(6) Lorsque le vendeur autorisé n'obtempère pas à l'ordonnance rendue en application du sous-alinéa (5)b(ii), la Société peut faire procéder, aux frais du vendeur autorisé, à l'enlèvement des boissons alcoolisées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de ce dernier.

Enlèvement par la Société

Notice of establishment of liquor store

35. (1) Before designating a vendor for the operation of a liquor store and the sale of liquor in a community that does not have an existing liquor store, the Minister shall, to ascertain the views of that community, give notice

- (a) if the community is a municipality or a settlement, to the municipal council or settlement council;
- (b) if the community is not a municipality or a settlement, to the band council or community council;
- (c) if both a band council and a municipal or settlement council exist in the same community, to both the band council and the municipal or settlement council; and
- (d) to any other person or body the Minister considers should receive notice.

35. (1) Avant la nomination d'un vendeur autorisé pour l'exploitation d'un magasin d'alcool et la vente de boissons alcoolisées dans une collectivité où il n'y a pas de magasin d'alcool, le ministre doit, pour connaître le point de vue de cette collectivité, donner avis :

- a) au conseil municipal ou au conseil de localité lorsque la collectivité est une municipalité ou une localité;
- b) au conseil de bande ou au conseil communautaire, lorsque la collectivité n'est pas une municipalité ou une localité;
- c) au conseil de bande et au conseil municipal ou de localité lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal ou de localité coexistent dans la même collectivité;
- d) à toute autre personne ou entité qui de l'avis du ministre, devrait recevoir l'avis.

Avis d'établissement d'un magasin d'alcool

Notice of change to operations of liquor store

(2) Where a liquor store exists in a community and the Minister is considering changing terms and conditions applicable to the operation of that liquor store, the Minister shall give notice in accordance with paragraphs (1)(a) to (d), if he or she considers those changes to be of such significance that it is advisable to ascertain the views of the community.

(2) Lorsqu'un magasin d'alcool existe dans une collectivité et que le ministre envisage de modifier les modalités de son exploitation, le ministre donne un avis en conformité avec les alinéas (1)a) à d) s'il estime qu'il est souhaitable d'obtenir les vues de la collectivité en raison de l'importance des changements envisagés.

Avis de modification des modalités d'exploitation d'un magasin d'alcool

Consideration of views

(3) The Minister shall consider the views expressed by any municipal council, settlement council, band council, community council, or other person or body given notice under this section.

(3) Le ministre tient compte des vues exprimées par le conseil municipal, le conseil de localité, le conseil de bande ou le conseil communautaire qui a reçu avis en vertu du présent article ou de celles exprimées par toute autre personne ou entité.

Vues exprimées

DIVISION 3
TRANSPORTATION
AND IMPORTATION

Transportation

DIVISION 3
TRANSPORT ET IMPORTATION

Transport

Delivery

36. Delivery of liquor purchased from a liquor store may be effected by

36. La livraison des boissons alcoolisées achetées dans un magasin d'alcool peut se faire de l'une des

Livraison

- (a) the purchaser taking it away with him or her;
- (b) transferring it, in accordance with the regulations, from the vendor to a common carrier on consignment to the purchaser at a specified address;
- (c) mailing the liquor to the purchaser or some other person named by the purchaser at a specified address; or
- (d) authorizing the supplier of the liquor to deliver it to the purchaser or to some other person named by the purchaser at a place designated by the purchaser.

façons suivantes :

- a) l'acheteur emporte les boissons alcoolisées avec lui;
- b) en conformité avec les règlements, les boissons alcoolisées sont remises à un transporteur pour expédition à l'acheteur, à une adresse déterminée;
- c) les boissons alcoolisées sont envoyées par la poste à l'acheteur ou à toute autre personne qu'il nomme, à une adresse déterminée;
- d) le fournisseur des boissons alcoolisées est autorisé à les livrer à l'acheteur ou à toute autre personne nommée par celui-ci, à l'endroit désigné par l'acheteur.

Delivery to or from liquor store or liquor warehouse

37. (1) A licence holder or a vendor, or a person authorized by the licence holder or vendor, may transport liquor

- (a) to a licensed premises or a liquor store;
- (b) to or from a liquor warehouse; or
- (c) from a liquor store to any place in the Northwest Territories to which it may be lawfully delivered.

37. (1) Le titulaire de licence, le vendeur autorisé ou une personne autorisée par le titulaire de licence ou le vendeur autorisé peut transporter des boissons alcoolisées :

- a) vers un établissement visé par une licence ou un magasin d'alcool;
- b) vers ou à partir d'un entrepôt de boissons alcoolisées;
- c) d'un magasin d'alcool à un autre endroit dans les Territoires du Nord-Ouest où les boissons peuvent être légalement livrées.

Livraison

Transport authorized by licence

(2) A licence holder, permit holder or vendor may transport liquor in accordance with the regulations.

(2) Le titulaire de licence ou de permis ou un vendeur autorisé peut transporter des boissons alcoolisées en conformité avec les règlements.

Transport autorisé par la licence

Transport of liquor by purchaser

38. Subject to the regulations, a person may transport liquor from a place where it may be lawfully possessed to another such place if the container holding the liquor is unopened.

38. Sous réserve des règlements, une personne peut transporter des boissons alcoolisées d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre si le contenant n'est pas ouvert.

Transport de boissons alcoolisées par l'acheteur

Liquor in taxi

39. No person shall transport or have liquor in a taxi unless the liquor is in the possession of

- (a) a legitimate paying passenger; or
- (b) the driver of the taxi, while he or she serves as a common carrier for the delivery of the liquor under paragraph 36(b).

39. Il est interdit de transporter ou d'avoir des boissons alcoolisées dans un taxi sauf si les boissons alcoolisées sont en la possession :

- a) soit d'un passager légitime qui s'y trouve à titre onéreux;
- b) soit du chauffeur de taxi pendant qu'il les transporte vers un autre transporteur pour être délivrées en vertu de l'alinéa 36b).

Boissons alcoolisées dans un taxi

Consumption during transport

40. No person authorized to transport liquor under this Division shall, during transport,

- (a) break open or allow to be broken open any container of liquor; or
- (b) consume or use, or allow to be consumed or used, any liquor that is being transported.

40. Au cours du transport, il est interdit à la personne autorisée à transporter des boissons alcoolisées en vertu de la présente division :

- a) d'ouvrir ou de permettre l'ouverture des contenants;
- b) de consommer ou de permettre la consommation des boissons alcoolisées transportées.

Consommation au cours du transport

Transport of resealed wine	41. Subject to the regulations, a person may transport wine that has been opened and resealed at a licensed premises.	41. Sous réserve des règlements, une personne peut transporter du vin dont le contenant a été ouvert et scellé à nouveau dans l'établissement visé par une licence.	Transport de vin dont le contenant a été scellé de nouveau
Exception where liquor out of reach	42. Notwithstanding anything in this Division but subject to the regulations, a person in a vehicle may transport a container of liquor that has been broken open if it has been closed or resealed and is being carried in a part of the vehicle that is designed for the carriage of goods and that is not readily accessible to the driver or any passenger.	42. Malgré toute autre disposition de la présente division mais sous réserve des règlements, une personne qui se trouve dans un véhicule peut transporter un contenant qui a été ouvert s'il a été refermé ou scellé de nouveau et s'il est transporté dans une partie du véhicule conçue pour le transport de marchandise qui n'est pas facilement accessible pour le conducteur ou un passager.	Exception
Importation		Importation	
Importation of liquor	43. A person may personally import into the Northwest Territories 1.5 L of wine, 1.14 L of spirits or 8.52 L of beer.	43. Une personne peut personnellement importer aux Territoires du Nord-Ouest et posséder de façon légitime 1,5 L de vin, 1,14 L de spiritueux ou 8,52 L de bière.	Importation de boissons alcoolisées
Liquor importation certificate	44. (1) Subject to section 43, no person may import liquor into the Territories without an importation certificate.	44. (1) Sous réserve de l'article 43, il est interdit d'importer des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest sans certificat d'importation.	Certificat d'importation de boissons alcoolisées
Application for certificate	(2) A person may apply for a liquor importation certificate in accordance with the regulations.	(2) Une personne peut demander un certificat d'importation en conformité avec les règlements.	Demande de certificat
Issuance of certificate	(3) The Commissioner or a member of a class of persons designated by the Commissioner may issue a liquor importation certificate to a person who applies for the certificate in accordance with the regulations.	(3) Le commissaire ou la personne qui appartient à une catégorie qu'il désigne peut délivrer un certificat d'importation de boissons alcoolisées à la personne qui présente une demande de certificat en conformité avec les règlements.	Délivrance de certificat
Activities authorized by certificate	(4) Subject to this Act, the regulations and any terms and conditions set out in the certificate, a liquor importation certificate authorizes the certificate holder to import liquor into the Northwest Territories, in accordance with subsection 49(2) of the <i>Northwest Territories Act</i> (Canada).	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements et des modalités du certificat, le certificat d'importation de boissons alcoolisées autorise son titulaire à importer des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest en conformité avec le paragraphe 49(2) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada).	Activités permises
Cancellation of certificate	(5) The certificate issuer may, in his or her discretion, cancel a liquor importation certificate after giving notice to the certificate holder.	(5) Le délivreur de certificat peut, à sa discrétion, annuler un certificat d'importation de boissons alcoolisées après avoir donné un avis au titulaire de certificat.	Annulation du certificat
Decision final	(6) The decision of the certificate issuer is final.	(6) La décision du délivreur de certificat est définitive.	Décision définitive

**PART 3
COMMUNITY CONTROL**

Plebiscite

Duties of Minister **45.** Where a plebiscite is to be conducted, the Minister shall, by order,

- (a) designate the community or area in which the plebiscite is to be held;
- (b) fix the date for the holding of the plebiscite and, if the Minister considers that an advance poll should be held, the date of the advance poll;
- (c) set out the question or questions to be included on the ballot;
- (d) specify the languages in which the ballot is to be prepared; and
- (e) provide for such other matters as the Minister considers necessary for the proper conduct of the plebiscite.

Returning officer **46.** (1) The Minister shall appoint a returning officer for a plebiscite.

Powers and duties (2) The returning officer has the powers and may perform the duties of a returning officer appointed under the *Local Authorities Elections Act*.

Secret ballot **47.** A plebiscite must be conducted by secret ballot.

Expense of plebiscite **48.** Expenses incurred in the holding of a plebiscite must be paid out of the Liquor Revolving Fund.

DIVISION 1
RESTRICTION AND PROHIBITION

Plebiscite Concerning Restriction
or Prohibition

Liquor restriction and prohibition systems **49.** (1) A community may, in accordance with this Part, approve the establishment of a liquor restriction or prohibition system.

Available systems (2) Without limiting the generality of subsection (1), a community may approve one of the following systems:

- (a) an unrestricted system, where the community is subject only to the general liquor laws of the Northwest Territories;
- (b) a restricted quantities system, where the quantity or type of liquor that persons may possess, purchase, transport or bring into the community is limited;
- (c) a committee system, where a locally

**PARTIE 3
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ**

Référendum

Obligations du ministre **45.** Lorsqu'un référendum est tenu en application de la présente loi, le ministre rend un arrêté :

- a) pour déterminer dans quelle collectivité ou quel secteur le référendum doit être tenu;
- b) pour fixer la date du référendum et, s'il est d'avis qu'un vote par anticipation doit être tenu, fixe la date de celui-ci;
- c) pour fixer la ou les questions à inclure sur le bulletin de vote;
- d) pour déterminer dans quelles langues le bulletin de vote doit être rédigé;
- e) sur toute autre question qu'il estime nécessaire pour le bon déroulement du référendum.

Directeur de scrutin **46.** (1) Le ministre nomme un directeur de scrutin pour un référendum.

Attributions du directeur de scrutin (2) Le directeur de scrutin dispose des attributions d'un directeur de scrutin nommé sous le régime de la *Loi sur les élections des administrations locales*.

Scrutin secret **47.** Le référendum se déroule par scrutin secret.

Coût du référendum **48.** Le coût de la tenue d'un référendum est payé à même le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).

DIVISION 1
RESTRICTIONS ET PROHIBITION

Référendum sur
les restrictions et la prohibition

Régimes de restrictions ou de prohibition **49.** (1) Une collectivité peut, en conformité avec la présente partie, approuver l'instauration d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées.

Régimes possibles (2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), une collectivité peut approuver l'un des régimes suivants :

- a) un régime non restrictif, dans lequel la collectivité n'est soumise qu'aux lois de portée générale des Territoires du Nord-Ouest en matière de boissons alcoolisées;
- b) un régime de quantité limitée qui, en plus de l'application des lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées, limite la quantité et le type

elected alcohol education committee decides the amounts of liquor that persons may possess, purchase, transport or bring into the community;

- (d) a prohibition system, where the consumption, possession, purchase, sale or transport of liquor within the community is prohibited.

de boissons alcoolisées que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou introduire dans la collectivité;

- c) un régime en vertu duquel un comité d'éducation à la consommation d'alcool élu dans la collectivité décide de la quantité de boissons alcoolisées que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou apporter dans la collectivité;
- d) un régime de prohibition qui interdit la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Resolution requesting plebiscite

50. (1) A municipal council, settlement council or band council may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters support the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction or prohibition system for the community.

50. (1) Un conseil municipal, un conseil de localité ou un conseil de bande peut, par résolution, demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition.

Résolution pour obtenir un référendum

Content of resolution

(2) A resolution under subsection (1) must indicate the nature of the restriction or prohibition that would be the subject of a plebiscite.

(2) La résolution sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer la nature des restrictions ou de la prohibition qui feraient l'objet d'un référendum.

Contenu de la résolution

Ministerial order

(3) On receiving a resolution, the Minister may, subject to section 51, order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of the community.

(3) Sur réception d'une résolution, le ministre peut, sous réserve de l'article 51, ordonner qu'un référendum soit tenu pour connaître la volonté des électeurs de la collectivité.

Arrêté

Exception

51. (1) Where a licence of a liquor-primary or food-primary class is in effect in a community, or a liquor store operates in the community, no question may be asked in a plebiscite held under section 50 that would, if supported by the voters, authorize the making of a regulation that would have the effect of prohibiting or restricting the sale of liquor at the licensed premises or the liquor store.

51. (1) Lorsqu'une licence de boissons alcoolisées ou une licence de restauration est en vigueur dans une collectivité ou qu'un magasin d'alcool y est exploité, la question posée dans le cadre du référendum sous le régime de l'article 50 ne peut avoir pour effet, si elle est approuvée par les électeurs, de permettre que soit pris un règlement interdisant la vente de boissons alcoolisées dans l'établissement visé par la licence ou le magasin d'alcool ou y imposant des restrictions.

Exception

Effect of section

(2) For greater certainty, this section does not restrict the holding of a plebiscite to close licensed premises under section 57, or the making of bylaws under section 54.

(2) Il est entendu que le présent article ne limite d'aucune façon la tenue d'un référendum pour que soit fermé un établissement visé par une licence sous le régime de l'article 57 ou l'adoption de règlements municipaux sous le régime de l'article 54.

Portée de la disposition

Giving effect to plebiscite

52. If a majority of the votes cast at a plebiscite held under section 50 approve the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction or liquor prohibition system, the Minister shall recommend that the Commissioner make regulations implementing the results of the plebiscite.

52. Lorsque la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de l'article 50 sont en faveur de l'instauration, de la substitution, de la modification ou de la révocation d'un régime de restrictions ou de prohibition, le ministre recommande que le commissaire donne effet au résultat du référendum par règlement.

Prise d'effet du résultat du référendum

Temporary Prohibition Orders

Arrêté de prohibition temporaire

Request for temporary prohibition	<p>53. (1) A municipal council, settlement council or band council, as the case may be, may request the Minister to declare the community or a portion of the community to be a temporarily prohibited area</p> <p>(a) in recognition of a special occasion that will occur in the community; or</p> <p>(b) if special circumstances exist in the community that render it advisable to temporarily make the community a prohibited area.</p>	<p>53. (1) Le conseil municipal, le conseil de localité ou le conseil de bande, selon le cas, peut demander au ministre de déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition temporaire :</p> <p>a) soit en reconnaissance d'un évènement spécial qui se tiendra dans la collectivité;</p> <p>b) soit lorsque des circonstances particulières font en sorte qu'il est souhaitable de déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition temporaire.</p>	Demande de prohibition temporaire
Councils that may make request	<p>(2) Where both a band council and a municipal or settlement council operate in a community, either council may, independent of the other, make a request under subsection (1).</p>	<p>(2) Lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal ou un conseil de localité coexistent dans la même collectivité, chaque conseil peut, indépendamment de l'autre, présenter une demande en vertu du paragraphe (1).</p>	Demande en cas de coexistence de conseils
Time for making request	<p>(3) Subject to subsection (4), a request under subsection (1) must be made, in writing, to the Minister no later than 15 days before the day on which the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande visée au paragraphe (1) doit être présentée par écrit au ministre au plus tard 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Délai
Waiver of time limit	<p>(4) If the Minister considers it appropriate in the circumstances, he or she may, in accordance with the regulations, accept a request made under paragraph (1)(b) that is received less than 15 days before the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(4) S'il estime que cela est souhaitable dans les circonstances, le ministre peut, en conformité avec les règlements, accepter la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b qui a été reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Renonciation au délai
Order of Minister	<p>(5) On receiving a request under subsection (1), the Minister may, by order,</p> <p>(a) declare the community, or a portion of the community, to be a prohibited area for a period not exceeding 10 days; and</p> <p>(b) prohibit the consumption, sale, purchase or transportation of liquor in the prohibited area during the period referred to in paragraph (a).</p>	<p>(5) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, à la fois :</p> <p>a) déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition pour une période maximale de 10 jours;</p> <p>b) interdire la consommation, la vente l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans le secteur de prohibition pendant la période mentionnée à l'alinéa a).</p>	Arrêté
Application of order	<p>(6) An order may not be made under subsection (5) if it would require the temporary closure of any licensed premises or liquor store in the community.</p>	<p>(6) L'arrêté visé au paragraphe (5) ne peut être rendu s'il provoquerait la fermeture temporaire d'un établissement visé par une licence ou d'un magasin d'alcool dans la collectivité.</p>	Application de l'arrêté
Offence and punishment	<p>(7) Every person who contravenes an order of the Minister made under subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.</p>	<p>(7) Quiconque contrevient à l'arrêté pris par le ministre en application du paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine

DIVISION 2
LICENCE CONTROLS

Licensed Premises Bylaws

Bylaws **54.** (1) A municipal council may, in accordance with the regulations, make bylaws respecting

- (a) the hours of sale and consumption of liquor at licensed premises;
- (b) the operation of licensed premises on Sundays and holidays;
- (c) the areas of licensed premises where the sale and consumption of liquor may occur;
- (d) the off-premises sale of beer at licensed premises;
- (e) the entertainment that may be offered at licensed premises; and
- (f) other matters that may be prescribed.

Provision of copies (2) The municipal council must, without delay, provide a copy of a bylaw made under this section to the Minister and the Board.

Paramountcy (3) For greater certainty, if a provision of a bylaw lawfully made under this section is inconsistent with a provision of regulations made under this Act, the provision of the bylaw prevails.

Plebiscite Concerning
Premises Licences

Requirement for plebiscite **55.** (1) Subject to this section, the Board may not issue premises licences in a community unless a plebiscite has been conducted in the community and a majority of the votes cast by the voters favour the issuance of licences of that particular class.

Result in favour of premises licences (2) Where a majority of the votes cast at a plebiscite support the issuance of premises licences of a particular class, the Board may issue such a licence in the community on receiving an application made under this Act.

DIVISION 4
MESURES DE CONTRÔLE

Règlements municipaux

Règlements municipaux **54.** (1) Un conseil municipal peut, en conformité avec les règlements, adopter des règlements municipaux régissant :

- a) les heures de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les établissements visés par une licence;
- b) l'exploitation des établissements visés par une licence le dimanche et les jours fériés;
- c) les sections des établissements visés par la licence où la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont permises;
- d) la vente de bière pour emporter dans les établissements visés par une licence;
- e) le divertissement qui peut être offert dans les établissements visés par une licence;
- f) toute autre question prévue par règlement.

Copies (2) Le conseil municipal transmet sans délai une copie de tout règlement municipal adopté sous le régime du présent article au ministre et à la Commission.

Prépondérance (3) Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement municipal adopté sous le régime du présent article et une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi, le règlement municipal l'emporte.

Référendum sur les
licences visant un établissement

Référendum obligatoire **55.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Commission ne peut délivrer une licence visant un établissement dans une collectivité sans obtenir au préalable, par référendum, l'approbation de la majorité des électeurs de la collectivité pour la délivrance de cette catégorie de licence.

Résultats favorables (2) Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu dans une collectivité, la majorité des votes exprimés approuvent la délivrance d'une catégorie donnée de licence visant un établissement, la Commission, saisie d'une demande présentée en conformité avec la présente loi, peut délivrer une licence de cette catégorie.

Exception	(3) Where a premises licence or licences have been issued and are in effect in a community, the Board may, in accordance with this Act but without a plebiscite, issue other licences that are of the same rank or of a lower rank.	(3) Lorsqu'une ou plusieurs licences visant un établissement ont été délivrées et sont en vigueur dans une collectivité, la Commission peut en délivrer d'autres de la même catégorie ou d'un rang inférieur en conformité avec la présente loi mais sans tenir un autre référendum.	Exception
Ranking of premises licences	(4) For the purposes of this Division and unless specified otherwise in the regulations, premises licences are deemed to be ranked in accordance with the following list, with a licence in the list being ranked higher than those below it in the list and lower than those above it in the list: (a) liquor-primary; (b) food-primary; (c) mobile; (d) liquor-incidental.	(4) Pour l'application de la présente division, sauf s'il en est disposé autrement dans les règlements, les licences visant un établissement sont réputées occuper un rang selon la position qu'elles occupent dans la liste suivante, en ordre décroissant : a) licence de boissons alcoolisées; b) licence de restauration; c) licence mobile; d) licence permettant accessoirement les boissons alcoolisées.	Rang des licences visant un établissement
Prohibition against further plebiscite	(5) If the votes cast at a plebiscite in support of the issuance of a premises licence do not constitute a majority, no further plebiscite may be held in the community on a similar question within three years after that plebiscite.	(5) Lorsqu'à la suite d'un référendum, les votes exprimés en faveur de la délivrance d'une licence visant un établissement ne représentent pas la majorité, il est interdit de tenir un autre référendum sur une question semblable dans la collectivité dans les trois ans suivant ce référendum.	Référendum interdit
Issuing liquor-incidental licence without plebiscite	56. Notwithstanding section 55, the Board may, if the applicant has met the requirements set out in this Act and the regulations, issue a liquor-incidental licence to an applicant without a plebiscite.	56. Malgré l'article 55, la Commission peut, lorsque le demandeur satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements, délivrer, sans tenir de référendum, une licence permettant accessoirement les boissons alcoolisées.	Délivrance de licence sans référendum
Plebiscite concerning licences	57. (1) Where at least 20% of the voters of a community petition the Minister to close licensed premises of a certain class or classes, the Minister may order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of that community.	57. (1) Lorsque 20 % au moins des électeurs d'une collectivité font parvenir au ministre une pétition lui demandant la fermeture des établissements visés par une licence d'une ou plusieurs catégories données, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum sur cette question.	Référendum sur les licences
Protection for existing licences	(2) Where premises licences of any class, other than liquor-incidental licences, have been in effect in a community for less than four years, no question may be asked in a plebiscite that could result in the cancellation of licences issued in respect of that community.	(2) Lorsque des licences visant un établissement de toute catégorie, à l'exclusion de la licence permettant accessoirement les boissons alcoolisées, sont en vigueur dans une collectivité depuis moins de quatre ans, il ne peut être posé dans un référendum, de question qui pourrait entraîner l'annulation de ces licences.	Protection des licences existantes
Number of voters	(3) For the purposes of this section, the total number of voters of a community is the number of voters on the list of voters prepared under the <i>Local Authorities Elections Act</i> for the most recent community election.	(3) Pour l'application du présent article, le nombre total d'électeurs dans une collectivité est le nombre inscrit sur la liste électorale préparée sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Nombre de votes
Cancellation of licences	58. Where (a) a premises licence is in effect in a community in which a plebiscite has been held under subsection 57(1), and	58. Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu en vertu du paragraphe 57(1), la majorité des électeurs qui ont participé au référendum ont voté en faveur de l'annulation des licences visant un établissement de	Annulation de licences

(b) a majority of the votes cast support cancellation of licences of that class, the Board shall cancel all licences of that class, or of a class having a higher rank, that have been issued in respect of that community.

cette catégorie, la Commission annule les licences de cette catégorie, ou celles de rang supérieur, qui s'appliquent dans la collectivité.

**PART 4
ADMINISTRATION**

**PARTIE 4
ADMINISTRATION**

Employees **59.** (1) The Minister may appoint the employees necessary for the proper conduct of
 (a) the operations of the Board;
 (b) the operations of the Commission; and
 (c) the administration and enforcement of this Act.

59. (1) Le ministre peut nommer les employés, y compris les inspecteurs, nécessaires :
 a) au bon fonctionnement de la Commission;
 b) au bon fonctionnement de la Société;
 c) à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Employés

Employees in the public service (2) The employees appointed under subsection (1) are employees in the public service.

(2) Les employés nommés en vertu du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique.

Membres de la fonction publique

Prohibition against dealing in liquor **60.** (1) A Board member, the Executive Secretary, an employee appointed under subsection 59(1), or an inspector shall not, directly or indirectly,
 (a) have an interest in or be engaged in any business or undertaking dealing in liquor
 (i) as an owner, part owner, partner, shareholder, agent or employee,
 (ii) for his or her own benefit, or
 (iii) in any capacity on behalf of another person; or
 (b) solicit or receive any commission, remuneration, benefit or other interest of any kind from a person that sells or manufactures liquor, or that has applied for a licence or permit to sell or manufacture liquor in the Northwest Territories.

60. (1) Un membre de la Commission, le secrétaire général, un employé nommé en vertu du paragraphe 59(1) ou un inspecteur ne peuvent, même indirectement :
 a) avoir un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées :
 (i) à titre de propriétaire, de copropriétaire, de partenaire, de mandataire ou d'employé,
 (ii) pour leur propre compte,
 (iii) à tout autre titre pour le compte d'autrui;
 b) demander ou recevoir une commission, une rémunération, un avantage ou un autre intérêt d'une personne qui vend ou fabrique des boissons alcoolisées ou qui a présenté une demande de licence ou de permis pour vendre ou fabriquer des boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest.

Prohibition

Exception (2) Subsection (1) does not apply if the interest is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the person in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le conflit d'intérêt est de par sa nature tellement éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut être raisonnablement perçu comme pouvant influencer la personne dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Exception

Immunity **61.** No proceedings lie against a Board member, the Executive Secretary, an employee appointed under subsection 59(1), or an inspector for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties

61. Un membre de la Commission, le secrétaire général, un employé nommé en vertu du paragraphe 59(1) ou un inspecteur jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

Immunité

	under this Act or the regulations.	de leurs fonctions en application de la présente loi ou de ses règlements.	
Continuation of Liquor Revolving Fund	62. (1) The Liquor Revolving Fund is continued.	62. (1) Le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) est maintenu.	Maintien du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	(2) Money received in respect of the sale of liquor, the charging of licence and permit fees or the assessment of compliance penalties, or otherwise received in the administration of this Act, must be deposited to the credit of the Government of the Northwest Territories in the Liquor Revolving Fund.	(2) Les sommes provenant de la vente de boissons alcoolisées, des droits pour les licences ou les permis, des amendes en cas de non conformité, ou les sommes reçues de toute autre façon dans le cadre de l'administration de la présente loi, sont déposées au crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Payment of expenses	(3) Money necessary for the purchase and sale of liquor, for the operations of the Board and the Commission or otherwise required for the administration of this Act, must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	(3) Les sommes nécessaires à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées, au fonctionnement de la Commission et de la Société, ainsi que celles autrement nécessaires à l'administration de la présente loi, sont prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Paiement des dépenses
Transfer into Consolidated Revenue Fund	63. (1) The Commission shall periodically transfer from the Liquor Revolving Fund to the Consolidated Revenue Fund such amounts as may be necessary to ensure that the Liquor Revolving Fund does not exceed the authorized limit fixed by section 6 of the <i>Revolving Funds Act</i> .	63. (1) La société verse périodiquement au Trésor les sommes prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) qui sont nécessaires pour que le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) n'excède pas le maximum autorisé prévu à l'article 6 de la <i>Loi sur les fonds renouvelables</i> .	Virement au Trésor
Interim reports	(2) The Commission shall, at the request of the Minister, submit to the Minister a report when a transfer of funds referred to in subsection (1) is made.	(2) Lorsqu'un virement visé au paragraphe (1) est effectué, la Société remet un rapport au ministre, sur demande de ce dernier.	Rapports provisoires
Content of report	(3) The report referred to in subsection (2) must include a statement of the operating results of the Commission for the period covered by the report, and a declaration of the amounts transferred to the Consolidated Revenue Fund during that period.	(3) Le rapport visé au paragraphe (2) comprend un état du revenu présentant les résultats d'exploitation de la Société pour la période visée par le rapport et une déclaration indiquant le montant du revenu viré au compte général du Trésor pendant cette période.	Contenu du rapport
Annual report	64. (1) The Board and the Commission shall each, as soon as is reasonably practicable after the end of a fiscal year, prepare and submit to the Minister an annual report on the preceding fiscal year in accordance with Part IX of the <i>Financial Administration Act</i> .	64. (1) La Commission et la Société préparent un rapport annuel distinct dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la fin de l'exercice et le soumettent au ministre en conformité avec la partie IX de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Rapport annuel
Tabling	(2) The Minister shall table a copy of each annual report before the Legislative Assembly at its first sitting following his or her receipt of the report.	(2) Le ministre dépose une copie de chaque rapport annuel devant l'Assemblée législative à la première séance suivant sa réception.	Dépôt

**PART 5
ELIGIBILITY, PROHIBITIONS
AND ENFORCEMENT**

**DIVISION 1
ELIGIBILITY**

Definition of "eligible person" **65.** In this Part, "eligible person" means a person who is authorized to purchase, possess, consume, transport and use liquor under subsection 67(1).

Unauthorized use **66.** No person shall purchase, sell, possess, consume, transport, import or use liquor in the Northwest Territories unless authorized to do so by this Act or the regulations.

Persons eligible to purchase liquor **67.** (1) Subject to this Act and the regulations, a person other than a minor or an intoxicated person is eligible to

(a) purchase liquor from a liquor store, and to possess, consume, transport and use that liquor; and

(b) purchase, possess and consume liquor at a licensed premises.

Proof of age (2) A vendor or an employee of a vendor who is not satisfied that a person attempting to purchase liquor has attained 19 years of age, shall require the person to produce evidence of his or her age satisfactory to the vendor or employee, and until that evidence is produced, the person is not eligible to purchase liquor from the liquor store.

Making beer and wine **68.** An eligible person may, in accordance with the regulations, make beer or wine and possess and transport it for personal consumption.

Gifts of liquor **69.** (1) Subject to subsection (2), an eligible person may make a legitimate gift of liquor to another eligible person, and the person receiving the gift may possess, consume, or transport the liquor as if he or she had purchased it in accordance with this Act and the regulations.

Exception (2) A manufacturer of liquor, or an employee or representative of a manufacturer, may only make a gift of liquor as permitted by the regulations.

Sacramental purposes **70.** A person may administer liquor to a person for sacramental purposes.

**PARTIE 5
ADMISSIBILITÉ, INTERDICTIONS
ET EXÉCUTION**

**DIVISION 1
ADMISSIBILITÉ**

Définition de «personne autorisée» **65.** Pour l'application de la présente partie, «personne autorisée» s'entend de la personne autorisée à acheter, posséder, consommer, transporter et utiliser des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe 67(1).

Utilisation interdite **66.** À moins d'y être autorisé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit d'acheter, de vendre, de posséder, de consommer, de transporter, d'importer ou d'utiliser des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Personnes autorisées à acheter des boissons alcoolisées **67.** (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, une personne autre qu'un mineur ou une personne en état d'ébriété peut :

a) acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool et en être en possession, les consommer, les transporter et les utiliser;

b) acheter, posséder et consommer des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence.

Preuve d'âge (2) Le vendeur autorisé ou son employé qui n'est pas convaincu que la personne qui tente d'acheter des boissons alcoolisées est âgée d'au moins 19 ans exige qu'une preuve d'âge lui soit présentée et si une preuve satisfaisante n'est pas présentée au vendeur autorisé ou à son employé, cette personne ne peut acheter de boissons alcoolisées au magasin d'alcool.

Fabrication de bière et de vin **68.** Une personne autorisée peut, en conformité avec les règlements, fabriquer de la bière ou du vin pour consommation personnelle et les posséder et les transporter.

Boissons alcoolisées offertes en cadeau **69.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut offrir des boissons alcoolisées à titre de cadeau légitime à une autre personne autorisée et cette dernière peut les posséder, les consommer ou les transporter comme si elle les avait achetées en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Exception (2) Le fabricant de boissons alcoolisées ou un de ses employés ou représentants, ne peut offrir des boissons alcoolisées en cadeau que dans la mesure prévue dans les règlements.

Fins liturgiques **70.** Une personne peut administrer des boissons alcoolisées à une autre personne à des fins liturgiques.

Pharmacist	71. (1) A pharmacist may dispense liquor or a preparation containing liquor on the prescription of a medical practitioner or nurse practitioner.	71. (1) Un pharmacien peut fournir des boissons alcoolisées ou une substance qui en contient sur ordonnance d'un médecin ou d'un infirmier praticien.	Pharmacien
Compounding purposes	(2) A pharmacist may purchase, transport, store and use liquor for compounding purposes.	(2) Un pharmacien peut acheter, transporter, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées et les utiliser pour des préparations.	Boissons alcoolisées contenues dans des préparations
Use of prescribed liquor	(3) A person may purchase, possess, transport, consume and use liquor or a preparation containing liquor dispensed for that person by a pharmacist.	(3) Une personne peut acheter, posséder, transporter, consommer et utiliser des boissons alcoolisées ou des substances qui en contiennent lorsqu'elles ont été fournies pour cette personne par un pharmacien.	Boissons alcoolisées fournies par un pharmacien

**DIVISION 2
GENERAL PROHIBITIONS**

**Obstruction of Inspector
or Peace Officer**

Obstruction prohibited	72. (1) No person shall obstruct an inspector or peace officer who is acting under the authority of this Act or the regulations.
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector or peace officer; or (b) produce a false document, record or item to an inspector or peace officer.

Unlawful Manufacture

Unlawful manufacture of liquor	73. Except as provided in this Act, the regulations or the terms and conditions of a manufacturing licence, no person shall manufacture liquor.
--------------------------------	--

Unlawful Sale and Supply

Unlawful sale of liquor	74. Except as provided in this Act, the regulations or the terms and conditions of a licence or permit, no person shall (a) expose liquor for sale; (b) keep liquor for sale; or (c) sell or offer to sell liquor.
-------------------------	--

Prohibition on sale	75. No person shall sell liquor to an intoxicated person.
---------------------	--

Non-beverage products	76. (1) Where any substance contains liquor and also contains ingredients or medication that make it unsuitable as a beverage, a person may purchase or use
-----------------------	--

**DIVISION 2
INTERDICTIONS**

**Entrave aux inspecteurs et aux
agents de la paix**

Entrave interdite	72. (1) Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.
Fausse déclaration	(2) Il est interdit de sciemment de : a) faire une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou un agent de la paix; b) fournir un faux document ou objet à un inspecteur ou un agent de la paix.

Fabrication illégale

Fabrication illégale de boissons alcoolisées	73. Sauf en conformité avec la présente loi, ses règlements ou les modalités d'une licence de fabrication, il est interdit de fabriquer des boissons alcoolisées.
--	--

Vente illégale

Vente illégale	74. Sauf en conformité avec la présente loi, ses règlements ou les modalités d'une licence ou d'un permis, il est interdit : a) de mettre en vente des boissons alcoolisées; b) d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées à des fins de vente; c) de vendre ou d'offrir de vendre des boissons alcoolisées.
----------------	---

Vente interdite	75. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété.
-----------------	---

Autres substances	76. (1) Lorsqu'une substance contient de l'alcool et certains ingrédients ou médicaments qui la rendent impropre à la consommation comme boisson, une
-------------------	--

	it for its intended purpose.	personne peut l'acheter ou l'utiliser pour les fins auxquelles elle est destinée.	
Knowledge of intended use as beverage	(2) No person may sell or supply a substance described in subsection (1) to another person if he or she knows or should know that the other person intends to use it as a beverage.	(2) Il est interdit de vendre ou de fournir une substance visée au paragraphe (1) à une autre personne lorsqu'elle sait ou devrait savoir que cette personne a l'intention de l'utiliser comme boisson.	Substance utilisée comme boisson
Selling or supplying to minor	77. (1) Except as provided in this Act or the regulations, no person shall (a) sell liquor to a minor; or (b) supply liquor to a minor.	77. (1) Sauf en conformité avec la présente loi ou ses règlements, il est interdit : a) de vendre des boissons alcoolisées à un mineur; b) de fournir des boissons alcoolisées à un mineur.	Vente ou fourniture de boissons alcoolisées à un mineur
Exemption	(2) This section does not apply to supplying liquor to a minor (a) in a residence, if the person supplying the liquor is the minor's parent; (b) for sacramental purposes; or (c) for medicinal purposes, if the liquor is prescribed or administered by a medical practitioner or nurse practitioner.	(2) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : a) le père ou la mère d'un mineur lui fournit des boissons alcoolisées dans une résidence; b) les boissons alcoolisées sont fournies à un mineur à des fins liturgiques; c) un médecin ou un infirmier praticien prescrit ou fournit les boissons alcoolisées à un mineur à des fins médicales.	Exception
Unlawful Purchase and Possession		Achat et possession illégaux	
Unlawful possession	78. No person shall have liquor in his or her possession other than at a place where he or she is authorized to be in possession of liquor under this Act or the regulations.	78. Il est interdit d'être en possession de boissons alcoolisées, sauf dans les lieux où la présente loi ou ses règlements l'autorise.	Possession illégale
Unlawfully obtained liquor	79. No person shall have or keep liquor that has not been purchased or obtained in a manner authorized by this Act and the regulations.	79. Il est interdit d'être en possession de boissons alcoolisées ou de les garder si elles n'ont pas été achetées ou obtenues en conformité avec la présente loi ou ses règlements.	Boissons alcoolisées obtenues illégalement
Unlawful purchase	80. No person shall purchase or attempt to purchase liquor from a person who is not authorized to sell liquor under this Act and the regulations.	80. Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées d'une personne qui n'est pas autorisée à en vendre sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.	Achat illégal
False information on liquor order	81. No person shall supply any false information when ordering liquor or completing any form relating to the acquisition of liquor.	81. Il est interdit d'inscrire de faux renseignements sur une commande postale ou en remplissant une formule relative à l'achat de boissons alcoolisées.	Faux renseignements
False identification	82. No minor shall produce identification that is false or that has been altered for the purpose of (a) entering or remaining in a licensed premises; or (b) purchasing liquor at a liquor store.	82. Il est interdit pour un mineur de présenter de fausses pièces d'identité ou des pièces d'identité ayant été modifiées afin : a) d'entrer ou de demeurer dans un établissement visé par une licence; b) d'acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool.	Fausse pièce d'identité

Minor in liquor store	83. No minor shall enter or remain in a liquor store unless he or she is accompanied by his or her parent or by an eligible person authorized by his or her parent.	83. Il est interdit pour un mineur d'entrer dans un magasin d'alcool ou d'y demeurer s'il n'est pas accompagné par sa mère ou son père ou par une personne autorisée par sa mère ou son père.	Mineur dans un magasin d'alcool
Purchase and possession by minor	84. (1) No minor shall (a) purchase or attempt to purchase liquor; or (b) have liquor in his or her possession.	84. (1) Il est interdit pour un mineur d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou d'en avoir en sa possession.	Achat et possession par un mineur
Purchase for enforcement purposes	(2) Notwithstanding subsection (1), the purchase or attempted purchase of liquor by a minor is not a contravention of that subsection if the purchase or attempted purchase (a) is made for the purpose of enforcing or ensuring compliance with any provision of this Act prohibiting the sale of liquor to minors; and (b) is authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with a provision referred to in paragraph (a).	(2) Malgré le paragraphe (1), l'achat ou la tentative d'achat de boissons alcoolisées par un mineur ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois : a) il est fait aux fins d'exécution ou de respect des dispositions de la présente loi interdisant la vente de boissons alcoolisées aux mineurs; b) il est autorisé par une personne responsable de l'exécution ou du respect d'une disposition visée à l'alinéa a).	Achat aux fins d'exécution
Unlawful Consumption		Consommation illégale	
Unlawful consumption	85. (1) Except as provided by this Act and the regulations, no person shall consume liquor in a public place.	85. (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi et de ses règlements, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public.	Consommation illégale
Evidence of unlawful consumption	(2) The possession by a person in a public place of liquor in any container other than (a) a bottle that, because of the condition of any seal or covering on the neck or cap, appears not to have been opened, (b) a beer bottle from which the cap has not been removed, (c) a beer can that has not been punctured or opened in any way, or (d) a bottle of wine that has been resealed at a licensed premises, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has been consuming liquor in that public place.	(2) En l'absence de preuve contraire, constitue une preuve qu'une personne consomme des boissons alcoolisées dans un lieu public, le fait qu'elle a en sa possession, dans ce lieu public, des boissons alcoolisées contenues dans un autre contenant que les suivants : a) une bouteille dont le sceau ou l'état de l'emballage indique qu'elle n'a pas été ouverte; b) une bouteille de bière non décapsulée; c) une canette de bière qui n'est ni perforée, ni ouverte de quelque autre façon; d) une bouteille de vin qui a été scellée de nouveau dans un établissement visé par une licence.	Preuve de consommation illégale
Public place	(3) A public place that only allows the public access during certain hours does not cease to be a public place during other hours.	(3) Un lieu public dont l'accès est interdit au public durant certaines heures demeure un lieu public à toute heure.	Lieu public
Common rooms	(4) A common room or party room in an apartment building or condominium complex is not a public place while it is being used by residents for their own purposes.	(4) Une salle commune ou une salle de réception dans un immeuble à logements multiples ou un immeuble d'habitation en copropriété n'est pas un lieu public lorsqu'elle est utilisée par les personnes qui résident dans l'immeuble, pour leurs propres fins.	Salle commune
Consumption by minor	86. (1) No minor shall consume liquor.	86. (1) Il est interdit pour un mineur de consommer des boissons alcoolisées.	Consommation illégale

Exemption	(2) Subsection (1) does not apply if liquor is supplied to a minor in the circumstances described in subsection 77(2).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les boissons alcoolisées sont fournies à un mineur dans les circonstances prévues au paragraphe 77(2).	Exception
	Public Intoxication	État d'ébriété en public	
Offence	87. (1) No person shall be intoxicated in a public place.	87. (1) Il est interdit de se trouver en état d'ébriété dans un lieu public.	Infraction
Temporary custody of person found intoxicated in public place	(2) A peace officer who believes on reasonable grounds that a person is intoxicated in a public place may, instead of laying a charge in respect of the offence under subsection (1), apprehend the person to be dealt with in accordance with this section.	(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en état d'ébriété dans un lieu public peut arrêter la personne en conformité avec le présent article plutôt que de porter des accusations en vertu du paragraphe (1).	Garde temporaire des personnes en état d'ébriété
Release from custody	(3) Subject to subsection (4), a person apprehended under subsection (2) shall be released from custody at any time if the person responsible for his or her custody believes on reasonable grounds that (a) the person in custody has recovered sufficient capacity that he or she would be unlikely to cause injury to himself or herself or be a danger, nuisance or disturbance to others; or (b) a person capable of taking care of the person in custody has undertaken to do so.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne arrêtée en vertu du paragraphe (2) doit être remise en liberté lorsque la personne responsable de sa garde a des motifs raisonnables de croire : a) soit qu'elle a suffisamment recouvré ses esprits et ne risque plus de se blesser ou qu'elle ne constitue plus un danger ou une nuisance pour les autres; b) soit qu'une personne capable d'en prendre soin s'engage à le faire.	Remise en liberté
Length of custody	(4) A person apprehended under subsection (2) may not be held in custody for more than 24 hours after being apprehended.	(4) La personne arrêtée en vertu du paragraphe (2) ne peut être gardée en détention plus de 24 heures suivant son arrestation.	Durée de la détention
Exemption from liability	(5) No action lies against a peace officer or another person for anything done in good faith with respect to the apprehension, custody or release of a person pursuant to this section.	(5) Toute personne, y compris un agent de la paix, jouit d'une immunité à l'égard des actes accomplis de bonne foi lors de l'arrestation, de la garde ou de la remise en liberté d'une personne sous le régime du présent article.	Immunité

**DIVISION 3
PROHIBITIONS RESPECTING
LICENSED PREMISES**

**DIVISION 3
PROHIBITIONS APPLICABLES AUX
ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR UNE LICENCE**

Definition of "liquor free event"	88. In this Division, "liquor free event" means an event approved by the Board under subsection 98(3).	88. Pour l'application de la présente division, «événement sans alcool» s'entend d'un événement approuvé par la Commission en vertu du paragraphe 98(3).	Définition de «événement sans alcool»
Liquor that may be sold	89. No person shall keep for sale, sell or serve at a licensed premises any liquor other than (a) liquor that has been acquired by the licence holder in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the licence; or (b) wine that has been brought to the licensed premises by a customer and opened and served by the licence holder	89. Seules peuvent être conservées à des fins de vente, vendues ou servies dans des établissements visés par une licence : a) les boissons alcoolisées qui ont été achetées par le titulaire de la licence en conformité avec la présente loi, ses règlements et les modalités de la licence; b) le vin qu'un client a emporté dans	Boissons alcoolisées qui peuvent être vendues

or his or her employee in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the licence.

l'établissement visé par une licence et qui a été ouvert et servi par le titulaire de licence ou son employé en conformité avec la présente loi, ses règlements et les modalités de la licence.

Sale and consumption	90. No person shall consume liquor at a licensed premises except in accordance with this Act.	90. Sauf en conformité avec les dispositions de la présente loi, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence.	Vente et consommation
Liquor not to be sold	91. No person shall knowingly sell or serve liquor at a licensed premises to a person who is not entitled to consume liquor at those premises.	91. Il est interdit de vendre ou de servir sciemment des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence à une personne qui n'est pas autorisée à consommer des boissons alcoolisées dans cet établissement.	Vente interdite
Intoxicated person in licensed premises	92. Except as may be permitted in the regulations, a licence holder shall not allow an intoxicated person to enter or remain in a licensed premises.	92. Sauf lorsque les règlements le permettent, il est interdit au titulaire de licence de permettre à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de demeurer dans l'établissement visé par une licence.	Personne en état d'ébriété
Sale to intoxicated person	93. No person shall sell or serve liquor at a licensed premises to or for an intoxicated person.	93. Il est interdit, dans un établissement visé par une licence, de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété ou pour cette dernière.	Vente à une personne en état d'ébriété
Disorderly conduct	94. No licence holder shall allow any violent or disorderly conduct at the licensed premises.	94. Il est interdit au titulaire de licence de permettre un comportement violent ou désordonné dans l'établissement visé par la licence.	Conduite désordonnée
Persons in licensed premises for improper purpose	95. A licence holder or an employee of the licence holder who has reasonable grounds to suspect that a person who has come into the licensed premises is present for an improper purpose or is committing an offence under this Act or the regulations, may request the person to leave the licensed premises immediately, and if the request is not complied with without delay, may remove the person with the force that is reasonably necessary.	95. Le titulaire de licence ou son employé qui, en raison de la conduite d'une personne présente dans l'établissement visé par la licence, a des motifs raisonnables de soupçonner que celle-ci est entrée dans l'établissement dans un but inacceptable ou qu'elle commet une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements, peut lui demander de quitter les lieux immédiatement et l'expulser en utilisant la force raisonnablement nécessaire si elle ne s'exécute pas sans délai.	Personnes présentes dans un but inacceptable
Persons forbidden to remain at licensed premises	96. No person shall (a) remain at a licensed premises after having been requested to leave the premises by the licence holder or an employee of the licence holder; or (b) re-enter the licensed premises during that day.	96. Il est interdit à quiconque : a) de rester dans un établissement visé par une licence après que le titulaire de la licence ou l'un de ses employés lui a demandé de quitter les lieux; b) de revenir, le même jour, dans l'établissement visé par la licence.	Interdiction de rester dans l'établissement

Lotteries

Loteries

Definitions	97. (1) In this section, "lottery licence" means a licence issued under the <i>Lotteries Act</i> ; (<i>licence de loterie</i>)	97. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «billet Nevada» S'entend d'un billet en pochette ou d'un billet qui s'ouvre en tirant les extrémités d'une	Définitions
-------------	--	---	-------------

"Nevada ticket" means a pull-type or break-open ticket. (*billet Nevada*)

enveloppe. (*Nevada ticket*)

«licence de loterie» Licence délivrée en vertu de la *Loi sur les loteries*. (*lottery licence*)

Gambling devices

(2) No licence holder shall allow at the licensed premises any computer, video device or machine if, on insertion of money or a token or on payment of any consideration, a person may receive or be entitled to receive money, either directly from the computer, video device or machine or in another manner.

(2) Il est interdit pour le titulaire de licence de permettre que se trouvent dans l'établissement visé par une licence, un ordinateur, un appareil vidéo ou une machine qui permet ou peut permettre à une personne de recevoir de l'argent de quelque façon lorsqu'elle y insère de l'argent, un jeton ou toute contrepartie.

Appareils de jeu

Prohibition

(3) Subject to subsections (4) to (6), no licence holder shall allow any gambling at the licensed premises.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), il est interdit au titulaire de licence de permettre que des personnes s'adonnent au jeu dans l'établissement visé par la licence.

Prohibition

Raffles held or tickets sold at licensed premises

(4) A licence holder may allow raffle tickets to be sold or a draw for a raffle to be held at the licensed premises, if
(a) a lottery licence is issued in respect of the raffle; and
(b) the sale or draw is not otherwise prohibited under the *Lotteries Act*.

(4) Le titulaire de licence peut permettre que des billets de tombola soient vendus ou tirés dans l'établissement visé par la licence si les conditions suivantes sont réunies :
a) une licence de loterie a été délivrée relativement à la tombola;
b) la vente de billets ou le tirage n'est pas autrement interdit par la *Loi sur les loteries*.

Tirage ou vente de billets de loterie

Raffles held or tickets sold by licence holder at licensed premises

(5) A licence holder that is issued a lottery licence in respect of a raffle or for the sale of Nevada tickets may sell the raffle tickets, hold the draw for the raffle or sell the Nevada tickets, as the case may be, in the licensed premises for which the lottery licence is issued, if the sale or draw is not otherwise prohibited under the *Lotteries Act*.

(5) À moins que la vente ou le tirage de billets ne soit autrement interdit par la *Loi sur les loteries*, le titulaire d'une licence de loterie pour une tombola ou la vente de billets Nevada peut, selon le cas, vendre les billets de la tombola, procéder à son tirage ou vendre les billets Nevada dans l'établissement visé par la licence.

Tirage ou vente de billets de loterie par le titulaire de licence

Lotteries at liquor free events

(6) If authorized by the Board, a licence holder may, in accordance with the regulations, permit lotteries for which a lotteries licence has been issued to be conducted at the licensed premises during a liquor free event.

(6) Si la Commission le permet, le titulaire de licence peut, en conformité avec les règlements, permettre que des tirages de loterie aient lieu dans l'établissement visé par la licence pendant un évènement sans alcool.

Tirages de loterie lors d'un évènement sans alcool

Liquor Free Events

Évènements sans alcool

Events outside operating hours

98. (1) Subject to this section, no licence holder shall operate a licensed premises outside the operating hours permitted under the regulations and the terms and conditions of the licence.

98. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit pour un titulaire de licence d'exploiter un établissement visé par une licence avant ou après les heures d'ouverture permises en vertu des règlements et des modalités de la licence.

Évènements après les heures d'ouverture permises

Application to hold liquor free event

(2) A licence holder may, in accordance with the regulations, apply to hold an event at the licensed premises outside the operating hours permitted under the regulations, and at which no liquor may be sold, served or consumed.

(2) En conformité avec les règlements, le titulaire de licence peut demander qu'un évènement au cours duquel il est interdit de vendre, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées soit tenu dans l'établissement visé par la licence avant ou après les heures d'ouverture permises en vertu des règlements.

Demande visant à tenir un évènement sans alcool

Approval of liquor free event	(3) The Board may, on approving an application under subsection (2), impose the terms and conditions the Board considers advisable.	(3) Lorsqu'elle approuve une demande en vertu du paragraphe (2), la Commission peut imposer les modalités qu'elle estime souhaitables.	Approbation de l'évènement sans alcool
Revocation of approval	(4) The Board, in its discretion, may revoke an approval given under subsection (3) after giving notice to the permit holder.	(4) La Commission peut, à sa discrétion, annuler une approbation accordée en vertu du paragraphe (3) après avoir donné un avis au titulaire de permis.	Annulation de l'approbation
Decision final	(5) The decision of the Board to revoke an approval given under subsection (3) is final.	(5) La décision de la Commission d'annuler une approbation accordée en vertu du paragraphe (3) est définitive.	Décision définitive

Minors in Licensed Premises

Mineurs dans les établissements visés par une licence

Minors	99. (1) Except as authorized by or under this Act or the regulations, no licence holder shall allow any person under or apparently under 19 years of age to remain in a part of the licensed premises where liquor is sold or kept for sale, unless that person has in fact attained 19 years of age.	99. (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit au titulaire de licence de permettre à une personne âgée, ou qui semble être âgée de moins de 19 ans, de demeurer dans une partie de l'établissement visé par une licence où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées à des fins de vente, sauf si cette personne est en fait âgée d'au moins 19 ans.	Mineurs
Request for proof of age	(2) Where a licence holder or an employee of the licence holder is not satisfied that a person at the licensed premises has attained 19 years of age, he or she may require the person to produce evidence of his or her age satisfactory to the licence holder or employee, and if the evidence is not produced, the licence holder or employee shall request the person to leave the licensed premises immediately.	(2) Le titulaire de licence ou son employé qui n'est pas convaincu qu'une personne qui se trouve dans l'établissement visé par la licence est âgée de 19 ans ou plus, peut demander à cette personne de fournir une preuve de son âge que le titulaire de licence ou son employé estime satisfaisante. Si la preuve n'est pas fournie, le titulaire de la licence ou son employé peut exiger que la personne quitte immédiatement l'établissement visé par une licence.	Demande de preuve d'âge
Minors in licensed premises	100. (1) Where a licence holder is authorized by this Act or the regulations to allow minors to enter and remain in the licensed premises, minors may enter and remain in the licensed premises.	100. (1) Le titulaire de licence peut permettre à un mineur d'entrer dans l'établissement visé par une licence et d'y demeurer lorsque la présente loi ou ses règlements l'y autorise.	Mineurs dans un établissement visé par une licence
Prohibition	(2) Except as authorized by or under this Act or the regulations, no minor shall enter or remain in a licensed premises.	(2) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit à un mineur d'entrer ou de demeurer dans un établissement visé par une licence.	Prohibition
Neglect of children	101. No person who is a parent of or who has lawful custody of a child under the age of 11 years or is otherwise responsible for the care of such a child, shall enter or be at a licensed premises if he or she knows that the child is not in the care of a competent person.	101. Ne peut entrer dans un établissement visé par une licence ou s'y trouver, le père, la mère ou la personne qui a la garde légitime d'un enfant âgé de moins de 11 ans ou la personne qui en est autrement responsable en sachant que l'enfant n'est pas sous la surveillance d'une personne compétente.	Négligence à l'égard d'un enfant

Unlawful Agreements and Inducements

Ententes et incitation illégales

Remuneration based on sales	102. (1) No person shall enter into an agreement in which one party is to receive remuneration for working	102. (1) Il est interdit de conclure une entente au terme de laquelle une partie reçoit une rémunération pour	Rémunération selon les ventes
-----------------------------	---	--	-------------------------------

at licensed premises if the remuneration varies with the amount of liquor sold at the licensed premises.

travailler dans un établissement visé par une licence si la rémunération varie selon la quantité de boissons alcoolisées vendues dans l'établissement visé par une licence.

Agreement void (2) An agreement entered into in contravention of subsection (1) is void.

(2) L'entente conclue contrairement au paragraphe (1) est nulle. Nullité de l'entente

Agreements with liquor manufacturers and suppliers **103.** (1) Unless the regulations permit otherwise, no holder of a premises licence shall be a party to an agreement with a liquor manufacturer or supplier in which the holder agrees to sell the liquor of the manufacturer or supplier.

103. (1) Sauf si les règlements prévoient le contraire, il est interdit pour un titulaire de licence visant un établissement d'être partie à une entente avec un fabricant ou un fournisseur de boissons alcoolisées au terme de laquelle le titulaire de licence s'engage à vendre les boissons alcoolisées du fabricant ou du fournisseur. Ententes avec les fabricants et les fournisseurs

Agreement void (2) An agreement that contravenes subsection (1) is void.

(2) L'entente conclue contrairement au paragraphe (1) est nulle. Nullité de l'entente

Exception (3) This section does not apply in respect of a premises licence that authorizes a person who also holds a manufacturing licence to sell liquor produced at the person's manufacturing facility.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une licence visant un établissement qui autorise la personne qui est aussi titulaire d'une licence de fabrication à vendre les boissons alcoolisées fabriquées dans son installation de fabrication. Exception

Inducements to licence holders **104.** (1) No person shall, either directly or indirectly, offer or give any financial or material inducement to a licence holder or an employee or representative of a licence holder for the purpose of increasing the sale or distribution of any brand of liquor, unless the inducement is of a nature permitted in the regulations.

104. (1) Il est interdit, même indirectement, d'offrir ou de donner une gratification financière ou matérielle à un titulaire de licence ou à un employé ou représentant de celui-ci dans le but d'augmenter la vente ou la distribution d'une marque donnée de boissons alcoolisées sauf si les gratifications sont d'un type que permettent les règlements. Gratifications aux titulaires de licence

Prohibition against taking inducements (2) No licence holder or employee or representative of a licence holder shall, either directly or indirectly, request or receive any financial or material inducement referred to in subsection (1).

(2) Il est interdit aux titulaires de licence et à leurs employés ou représentants, même indirectement de demander ou d'accepter une gratification visée au paragraphe (1). Interdiction d'accepter des gratifications

Exception (3) This section does not apply in respect of the authorized sale under a premises licence of liquor manufactured by the holder of that licence under a manufacturing licence.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu d'une licence visant un établissement dont la fabrication est assurée par le titulaire de cette licence de fabrication. Exception

DIVISION 4 ENFORCEMENT

DIVISION 4 EXÉCUTION

Definitions **105.** In this Division,
"liquor" includes a container in which it is held; (*boissons alcoolisées*)
"record" includes any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium; (*dossier*)
"regulated premises" includes

105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente division.
«boissons alcoolisées» S'entend notamment du contenant qui renferme les boissons alcoolisées. (*liquor*)
«dossier» Tout renseignement qui est enregistré ou entreposé sous toute forme, à l'aide de tout appareil ou support. (*record*) Définitions

- (a) licensed premises,
- (b) a manufacturing facility,
- (c) premises where a person uses or possesses liquor under the authority of a special purpose permit,
- (d) premises where liquor is sold, consumed, possessed or used at a function under the authority of a special occasion permit; and
- (e) a liquor store. (*établissement réglementé*)

«établissement réglementé» S'entend :

- a) d'un établissement visé par une licence;
- b) d'une installation de fabrication;
- c) d'un établissement où une personne utilise ou possède des boissons alcoolisées en vertu d'un permis à des fins particulières;
- d) d'un établissement où des boissons alcoolisées sont vendues, consommées, possédées ou utilisées lors d'une réception en vertu d'un permis de circonstance;
- e) d'un magasin d'alcool. (*regulated premises*)

Inspectors

Inspecteurs

Inspectors	106. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	106. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Identification	(2) When acting under the authority of this Division, an inspector shall carry identification in the form authorized by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any premises or facility being inspected.	(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente division, l'inspecteur doit être en possession de pièces d'identité en la forme établie par le ministre et doit les présenter sur demande au propriétaire ou à l'occupant de l'établissement ou de l'installation qui fait l'objet de l'inspection.	Identification
Peace officer	107. (1) An inspector acting in his or her capacity as an inspector and in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, has all the powers and protections of a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.	107. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur exerce tous les pouvoirs et bénéficie de l'immunité d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions que lui confèrent le <i>Code criminel</i> et la common law.	Agent de la paix
Assistance	(2) Where an inspector is obstructed in the performance of a duty referred to in subsection (1), the inspector may call to his or her assistance a peace officer or another person whom the inspector considers appropriate, who shall give the inspector all reasonable assistance.	(2) L'inspecteur, qui est gêné dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible.	Aide

Inspection

Inspection

Inspection	108. To ensure compliance with this Act and the regulations, an inspector may	108. Pour veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut :	Pouvoirs de l'inspecteur
	(a) enter at any reasonable time without a warrant,	a) sans mandat, pénétrer à tout moment raisonnable :	
	(i) regulated premises,	(i) dans un établissement réglementé,	
	(ii) premises or facilities in respect of which a licence or permit has expired or been suspended or cancelled, and	(ii) dans un établissement ou une installation visé par une licence ou un permis qui est expiré ou qui a été suspendu ou annulé,	
	(iii) premises or facilities described in an application for a licence or permit;	(iii) dans un établissement ou une installation visé par une demande de licence ou de permis;	
	(b) make any inspection, investigation or inquiry that the inspector considers	b) procéder à toute inspection ou enquête	

- necessary;
- (c) take reasonable samples of liquor from the licence holder, permit holder, vendor or any person at the regulated premises;
 - (d) inspect, audit, examine and make copies of any records relating to liquor, a licence or permit, or regulated premises, and may temporarily remove records for those purposes;
 - (e) interview the licence holder, permit holder or vendor or their employees or representatives, with respect to any matter relating to the regulated premises;
 - (f) interview and request identification from any person who appears to be a minor who is found in the regulated premises or in the vicinity of such premises, if the inspector has reasonable grounds to believe that the person is contravening or has contravened this Act or the regulations;
 - (g) interview and request identification from any person
 - (i) who appears to be intoxicated in regulated premises, or who is found in such premises after the sale and consumption of liquor have been required to cease in accordance with the regulations or the terms and conditions of a licence or permit, or
 - (ii) who appears to be intoxicated in the vicinity of regulated premises, if the inspector has reasonable grounds to believe that the person is contravening or has contravened this Act or the regulations;
 - (h) seize identification from any person interviewed in accordance with this subsection, if the inspector has reasonable grounds to believe that the identification is false or has been altered; and
 - (i) perform other duties that may be prescribed.

- qu'il estime nécessaire;
- c) prendre des échantillons raisonnables de boissons alcoolisées du titulaire de licence ou de permis, du vendeur autorisé ou de toute autre personne qui se trouve dans l'établissement réglementé;
 - d) inspecter, vérifier, examiner et reproduire les dossiers relatifs aux boissons alcoolisées, à la licence ou au permis ou à l'établissement réglementé et peut temporairement emporter ces dossiers à cette fin;
 - e) interroger le titulaire de licence ou de permis, ou le vendeur autorisé ou ses employés ou représentants, relativement à toute question relative à l'établissement réglementé;
 - f) interroger toute personne qui semble être un mineur et qui se trouve dans l'établissement réglementé ou dans ses environs et lui demander des pièces d'identité s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
 - g) interroger toute personne et lui demander des pièces d'identité :
 - (i) lorsqu'elle semble être en état d'ébriété dans l'établissement réglementé ou lorsqu'elle se trouve dans cet établissement après l'heure à laquelle la vente et la consommation de boissons alcoolisées doit cesser en vertu des règlements ou des modalités d'une licence ou d'un permis,
 - (ii) lorsqu'elle semble être en état d'ébriété dans les environs de l'établissement réglementé, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la personne contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
 - h) saisir toute pièce d'identité d'une personne interrogée en conformité avec le présent paragraphe s'il a des motifs raisonnables de croire que le document est faux ou a été modifié;
 - i) s'acquitter de toute autre fonction prévue par règlement.

Duty to assist
inspector

109. A licence holder, permit holder, applicant for a licence or permit or a vendor, and their officers,

109. Le titulaire de licence ou de permis, la personne qui demande une licence ou un permis, le vendeur

Devoir
d'assistance

	employees and representatives shall, on the request of an inspector,	autorisé et leurs dirigeants, employés et représentants doivent, à la demande de l'inspecteur :	
	(a) assist the inspector in carrying out his or her duties under section 108; and	a) lui prêter assistance pour exercer ses fonctions en vertu de l'article 108;	
	(b) give the inspector access to records, and provide a place where they may be inspected, audited, examined or copied.	b) lui donner accès aux dossiers et mettre un endroit à sa disposition pour les inspecter, les vérifier, les examiner ou les reproduire.	
Seizure of liquor	110. (1) An inspector carrying out his or her duties under section 108 who finds liquor that he or she believes on reasonable grounds has been unlawfully acquired or kept or has been kept for unlawful purposes in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a licence or permit, may immediately seize and remove the liquor.	110. (1) L'inspecteur qui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 108, trouve des boissons alcoolisées et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été achetées illégalement ou qu'elles sont gardées à des fins illégales ou en contravention avec la présente loi, ses règlements ou les modalités de la licence ou du permis, peut immédiatement saisir et enlever les boissons alcoolisées.	Saisie de boissons alcoolisées
Notice	(2) An inspector who seizes liquor must (a) give a notice to the person from whom the liquor has been seized that sets out the reasons for the seizure; and (b) deliver the liquor to the Commission.	(2) L'inspecteur qui saisit des boissons alcoolisées : a) donne un avis énonçant les motifs de la saisie à la personne à qui les boissons alcoolisées ont été saisis; b) remet les boissons alcoolisées à la Société.	Avis
Suspension of licence	111. (1) An inspector carrying out his or her duties under section 108 who finds conditions at a licensed premises that he or she considers to constitute a serious contravention of this Act or the regulations may, if he or she further considers that it is necessary in the public interest to have those conditions immediately removed or remedied, suspend the operation of any licence for the premises until the conditions are remedied.	111. (1) L'inspecteur qui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 108 constate une situation dans un établissement visé par une licence qui constitue selon lui une contravention grave à la présente loi ou à ses règlements et qui estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de corriger immédiatement cette situation, peut suspendre la licence de cet établissement jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation.	Suspension
Length of suspension	(2) No suspension issued under this section shall exceed 48 hours in duration.	(2) La suspension visée au présent article ne peut excéder 48 heures.	Durée de la suspension
Filing of report	(3) Where a suspension is made under subsection (1), the inspector shall, without delay, file a written report respecting the suspension with the Board.	(3) L'inspecteur qui impose une suspension en vertu du paragraphe (1) en fait rapport par écrit à la Commission le plus tôt possible.	Dépôt d'un rapport
	Search, Seizure and Forfeiture	Perquisition, saisie et confiscation	
Dwelling-house	112. (1) An inspector or peace officer shall not enter a dwelling-house except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.	112. (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant à moins d'y être autorisé par un mandat.	Maison d'habitation
Warrant to search dwelling-house	(2) Where on <i>ex parte</i> application a justice is satisfied by information on oath (a) that there are reasonable grounds to believe that there is in the dwelling-house anything that will afford evidence of a contravention of this Act or the	(2) Le juge peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur ou l'agent de la paix qui y est nommé ainsi que toute personne qui l'assiste à entrer dans la maison d'habitation et à l'inspecter, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat lorsque, sur demande <i>ex parte</i> , un juge est convaincu par	Mandat de perquisition pour une maison d'habitation

	<p>regulations, and</p> <p>(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry to the dwelling-house will be refused,</p> <p>the justice may issue a warrant authorizing the inspector or peace officer named in the warrant and any person assisting him or her to enter and inspect the dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant.</p>	<p>dénonciation faite sous serment que :</p> <p>a) il existe des motifs raisonnables de croire que se trouvent dans la maison d'habitation, des éléments de preuve établissant une contravention à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>b) l'entrée dans la maison d'habitation a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée.</p>	
Warrant to search	<p>113. (1) Where on <i>ex parte</i> application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence with respect to any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing the inspector or peace officer named in the warrant and any person assisting him or her to enter and search the vehicle, place or premises for any such thing, subject to any conditions specified in the warrant.</p>	<p>113. (1) Si, sur demande <i>ex parte</i>, un juge est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un véhicule, un lieu ou un établissement, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, il peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur ou l'agent de la paix y nommé ainsi que toute personne l'assistant à entrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement et à y effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.</p>	Mandat de perquisition
Search and seizure	<p>(2) An inspector or peace officer authorized by a warrant issued under subsection (1) may</p> <p>(a) at any reasonable time enter and search a vehicle, place or premises referred to in the warrant; and</p> <p>(b) seize and remove anything referred to in the warrant.</p>	<p>(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix à qui est décerné le mandat visé au paragraphe (1) peut :</p> <p>a) à tout moment raisonnable pénétrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement visé dans le mandat et y effectuer une perquisition;</p> <p>b) saisir et enlever toutes choses mentionnées dans le mandat.</p>	Perquisition et saisie
Search without warrant	<p>(3) An inspector or peace officer who has reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence that a contravention of this Act or the regulations has been committed, may search the vehicle, place or premises without a warrant if he or she reasonably believes that delaying the search to obtain a warrant would result in the loss or destruction of evidence.</p>	<p>(3) L'inspecteur ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un véhicule, un lieu ou un établissement, une chose qui servira à prouver qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise, peut procéder sans mandat à la fouille du véhicule ou du lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction de la preuve.</p>	Perquisition sans mandat
Use of force	<p>(4) An inspector or peace officer is not entitled to use force to enter and inspect a vehicle, place or premises unless the use of force is specifically authorized in a warrant authorizing the entry.</p>	<p>(4) L'inspecteur ou l'agent de la paix n'a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un véhicule, un lieu ou un établissement en vue d'y faire une inspection, à moins que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.</p>	Recours à la force
Search of vehicle without warrant	<p>114. (1) A peace officer who believes on reasonable grounds</p> <p>(a) that liquor is in or near a vehicle and is being kept unlawfully or kept for unlawful purposes in contravention of this Act or of terms and conditions imposed on a licence or permit, and</p>	<p>114. (1) Un agent de la paix peut, sans mandat et en utilisant la force raisonnablement nécessaire, effectuer une perquisition dans un véhicule pour y trouver des boissons alcoolisées ou près de celui-ci et effectuer une fouille des personnes se trouvant dans le véhicule ou près de celui-ci, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que :</p>	Perquisition sans mandat

(b) that obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence,
may, without a warrant and if necessary using reasonable force, conduct a search for that liquor in or near the vehicle or on the person of anyone found in or near the vehicle.

- a) d'une part, des boissons alcoolisées se trouvent illégalement dans le véhicule ou près de celui-ci ou qu'elles y sont gardées à des fins illégales en contravention des dispositions de la présente loi ou des modalités de la licence ou du permis;
- b) d'autre part, le retard imputable à l'obtention du mandat risquerait de causer la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Seizure of liquor or vehicle

(2) A peace officer who, in making a search under subsection (1), finds liquor that he or she believes on reasonable grounds is unlawfully kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act, the regulations or the terms and conditions of a licence or permit, may

- (a) immediately seize the liquor and any other item that the peace officer reasonably believes may be evidence of the commission of an offence; and
- (b) if the peace officer believes on reasonable grounds that an offence under section 74 is being or has been committed by the occupant or person in charge of a vehicle in or near which liquor is found, seize and remove that vehicle.

(2) Lorsqu'il procède à une perquisition en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix peut, s'il découvre des boissons alcoolisées et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont gardées de façon illégales ou à des fins illégales contrairement à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités de la licence ou du permis :

- a) saisir immédiatement les boissons alcoolisées et toute autre chose qu'il estime être, pour des motifs raisonnables, une preuve de la perpétration d'une infraction;
- b) saisir et enlever un véhicule dans lequel ou près duquel des boissons alcoolisées ont été trouvées, s'il estime, pour des motifs raisonnables qu'une infraction est ou a été perpétrée en vertu de l'article 74 par l'occupant du véhicule ou une personne qui en est responsable.

Saisie

Duties of peace officer

(3) Following a seizure of a vehicle under subsection (2), the peace officer must, within a reasonable time,

- (a) provide a justice with an affidavit
 - (i) stating that the peace officer has reason to believe that a person committed an offence under section 74 while being an occupant or in charge of the vehicle that has been seized, and
 - (ii) stating the name of the person alleged to have committed an offence under section 74; or
- (b) return the vehicle to the person from whom it was seized.

(3) Après la saisie d'un véhicule en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix doit, dans un délai raisonnable :

- a) soit fournir un affidavit à un juge :
 - (i) déclarant que l'agent de la paix a des motifs de croire que la personne a commis une infraction en vertu de l'article 74 alors qu'elle était occupante du véhicule saisi ou qu'elle en avait la responsabilité,
 - (ii) énonçant le nom de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction en vertu de l'article 74;
- b) soit remettre le véhicule à la personne à qui il a été saisi.

Responsabilités de l'agent de la paix

Order of justice

(4) A justice, on receiving an affidavit under subsection (3), may order that the affidavit be served on the person referred to in subparagraph (3)(a)(ii) and set down a date to hear the matter, and may order that the vehicle be

- (a) retained by the Government of the Northwest Territories until final

(4) Lorsqu'il reçoit un affidavit en vertu du paragraphe (3), le juge peut ordonner que l'affidavit soit signifié à la personne visée au sous-alinéa (3)a)(ii), fixer une date pour l'audition de l'affaire, et ordonner que le véhicule soit :

- a) conservé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce que

Ordonnance du juge

	disposition of the charge under section 74; or	soit rendue une décision définitive relativement aux accusations déposées en vertu de l'article 74;	
	(b) returned to the person from whom it was seized.	b) restitué à la personne à qui il a été saisi.	
Vehicle returned	(5) If a vehicle is returned under paragraph (4)(b), the justice may order the person to whom it is returned	(5) Lorsqu'un véhicule est restitué en vertu de l'alinéa (4)b), le juge peut ordonner à la personne à qui il est restitué :	Restitution d'un véhicule
	(a) to hold it as bailee for the Government of the Northwest Territories until final disposition of the charge under section 74; and	a) de le garder à titre de dépositaire pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive relativement aux accusations déposées en vertu de l'article 74;	
	(b) to produce it if it is required with respect to proceedings related to the charge under section 74.	b) de le remettre si nécessaire pour les procédures liées aux accusations déposées en vertu de l'article 74.	
Abandoned liquor	115. (1) A peace officer may seize and remove liquor he or she finds at any premises or place if he or she believes on reasonable grounds that there is no apparent owner of the liquor.	115. (1) L'agent de la paix peut saisir et enlever les boissons alcoolisées qu'il trouve dans un établissement ou un lieu s'il a des motifs raisonnables qu'il n'y a pas de propriétaire de ces boissons alcoolisées.	Boissons alcoolisées abandonnées
Forfeiture	(2) Liquor seized under subsection (1) is forfeited to the Commission.	(2) Les boissons alcoolisées saisies en vertu du paragraphe (1) sont confisquées au profit de la Société.	Confiscation
Seizure report	116. A peace officer who seizes liquor shall, if required by the Commission, prepare a written report of the particulars of the seizure.	116. L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées doit, à la demande de la Société, rédiger un rapport écrit faisant état des détails de la saisie.	Rapport de saisie
Disposition of liquor on conviction	117. When a conviction under this Act becomes final, any liquor in respect of which the offence was committed that has been seized is, as an element of the penalty for the conviction, forfeited to the Commission.	117. Lorsqu'une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi devient finale, les boissons alcoolisées qui font l'objet de l'infraction et qui ont été saisies sont confisquées au profit de la Société à titre d'élément de la peine imposée pour l'infraction.	Confiscation suite à une déclaration de culpabilité
Special situations	118. If a person charged with an offence under this Act is not convicted, the Minister may apply to a justice for an order declaring that any liquor seized with respect to that charge is forfeited to the Commission.	118. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction sous le régime de la présente loi n'est pas reconnue coupable, le ministre peut demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant que les boissons alcoolisées saisies dans le cadre de ces accusations sont confisquées au profit de la Société.	Situations particulières
Forfeiture of seized conveyance	119. On the conviction of the occupant or person in charge of a vehicle for an offence under section 74, the justice making the conviction may declare, as part of the penalty for the conviction, that any vehicle seized under section 114 or pursuant to a warrant, is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	119. Lorsqu'il reconnaît l'occupant d'un véhicule ou la personne qui en est responsable coupable d'une infraction en vertu de l'article 74, le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, dans le cadre de la peine imposée, déclarer que le véhicule saisi en vertu de l'article 114 ou sous l'autorité d'un mandat, soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation de biens saisis
Claims by interest holders	120. (1) A person who claims an interest in any liquor or vehicle that has been forfeited under this Act may apply by originating notice to a judge of the Supreme Court for an order under subsection (6) or (7).	120. (1) Quiconque prétend être titulaire d'un droit à l'égard de boissons alcoolisées ou de véhicules confisqués sous le régime de la présente loi, peut demander à un juge de la Cour suprême, par avis	Revendications par des titulaires de droits

introdutif d'instance, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (7).

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been convicted of an offence that has resulted in the forfeiture.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction qui a conduit à la confiscation.	Exception
Time to apply	(3) An applicant has (a) in the case of a forfeiture respecting abandoned liquor under section 115, 90 days after the forfeiture to apply to a judge; and (b) in any other case, 30 days after the forfeiture to apply to a judge.	(3) Le requérant dispose du délai suivant pour présenter la demande au juge : a) 90 jours après la confiscation lorsqu'il s'agit d'une confiscation de boissons alcoolisées abandonnées effectuée en vertu de l'article 115; b) 30 jours après la confiscation dans tous les autres cas.	Délai
Fixing day for hearing	(4) The judge shall fix a day for the hearing that must not be less than 30 days after the day the application was filed.	(4) Le juge fixe une date d'audience qui doit être tenue au moins 30 jours après le dépôt de la demande.	Date de l'audience
Notice to Minister	(5) The applicant must serve a notice of the application and of the hearing on the Minister at least 15 days before the day fixed for the hearing.	(5) Le requérant doit faire signifier un avis de la demande au ministre de la Justice au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.	Avis au ministre de la Justice
Order cancelling forfeiture	(6) If, on hearing an application involving abandoned liquor, the judge is satisfied that the applicant has an interest in the liquor and that it is reasonable that it be released to the applicant or another person, the judge may grant an order cancelling the forfeiture and requiring its release.	(6) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande impliquant des boissons alcoolisées abandonnées, que le requérant dispose d'un droit à l'égard des boissons alcoolisées et qu'il est raisonnable qu'elles soient rendues au requérant ou à une autre personne, le juge peut rendre une ordonnance annulant la confiscation et ordonner que les boissons alcoolisées soient rendues.	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest	(7) If, on hearing an application involving an offence under this Act, the judge is satisfied that the applicant (a) is innocent of any complicity in the offence or alleged offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence or alleged offence with any person who may have committed the offence or alleged offence, and (b) could not reasonably have foreseen that the person permitted to use the liquor or vehicle would use it in contravention of this Act, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by the forfeiture, and declaring the nature and extent of that interest.	(7) Lorsqu'il entend une demande impliquant une infraction en vertu de la présente loi, le juge peut rendre une ordonnance déclarant que l'intérêt du requérant n'est pas touché par la confiscation et faisant état de la nature et de la portée de cet intérêt s'il est convaincu que, à la fois : a) le requérant ne s'est pas rendu coupable de complicité dans la perpétration de l'infraction, ou de l'infraction alléguée, qui a provoqué la confiscation ou encore de collusion avec quiconque peut avoir commis l'infraction ou l'infraction alléguée; b) le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que la personne à qui il avait permis d'utiliser les boissons alcoolisées ou le véhicule l'utiliserait en contravention de la présente loi.	Déclaration de l'intérêt du requérant
Disposition of forfeited liquor	121. Liquor that is forfeited under this Act must be disposed of or destroyed by the Commission.	121. Les boissons alcoolisées confisquées en vertu de la présente loi sont aliénées ou détruites par la Société.	Aliénation des boissons alcoolisées confisquées

Arrest

Arrestation

Arrest without warrant **122.** A peace officer may arrest without a warrant a person he or she finds committing an offence under this Act or the regulations.

122. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qu'il trouve en train de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements. Arrestation sans mandat

Officer may demand name and address **123.** (1) A peace officer who, under this Act, enters a licensed premises or another place and seizes liquor may

123. (1) L'agent de la paix qui, sous le régime de la présente loi, pénètre dans un établissement visé par une licence ou dans un autre lieu et y saisit des boissons alcoolisées peut : Identification

- (a) demand the name and address of any person found at that place whom the peace officer has reasonable grounds to believe has committed an offence under this Act or the regulations; and
- (b) arrest that person without a warrant, if the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that the name or address given is false.

- a) exiger de toute personne qui s'y trouve et à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements, qu'elle lui donne son nom et son adresse;
- b) arrêter cette personne sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci lui donne un faux nom ou une fausse adresse.

Offence (2) Every person found at a place described in subsection (1) who gives a peace officer false information with respect to his or her name or address, is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction, quiconque se trouve dans les lieux visés au paragraphe (1) et refuse de donner son nom et son adresse à l'agent de la paix ou lui donne de faux renseignements. Infraction

DIVISION 5
PENALTIES

DIVISION 5
INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of section 74 **124.** (1) Every person who contravenes section 74 is guilty of an offence and liable on summary conviction

124. (1) Quiconque contrevient à l'article 74 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : Contravention à l'article 74

- (a) if an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$500 and not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) if a corporation,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000.

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$.

Contravention for sale or offering sale to minor (2) Notwithstanding subsection (1), every person who contravenes paragraph 74(c) by selling or offering to sell liquor to a minor is guilty of an offence and liable on summary conviction

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient à l'alinéa 74c) en vendant ou en offrant de vendre des boissons alcoolisées à un mineur commet une infraction et est passible, sur déclaration de Contravention à la suite d'une vente ou d'une offre de vente à un mineur

- (a) if an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) if a corporation,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$5,000 and not exceeding \$200,000.

culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 200 000 \$.

Mandatory condition of probation order

(3) A court that makes a probation order upon the conviction of the accused for a contravention of section 74 shall prescribe, as a condition of that order, that the accused not consume or possess liquor, subject to such exceptions as the court may specify.

(3) Le tribunal qui, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 74 de l'accusé, rend une ordonnance de probation, doit assortir cette ordonnance de la condition que l'accusé ne doit pas consommer d'alcool ni être en possession d'alcool, sous réserve des exceptions que peut préciser le tribunal.

Condition — ordonnance de probation

Prior conviction

(4) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (b)(ii), a conviction for a contravention of paragraph 74(c) referred to in subsection (2) is deemed, for greater certainty, to be a conviction for a prior offence.

(4) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et b)(ii), il est entendu que la déclaration de culpabilité, pour une infraction à l'alinéa 74c) visée au paragraphe (2), est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Déclaration de culpabilité antérieure

Contravention of paragraph 77(1)(a)

125. Every person who contravenes paragraph 77(1)(a) is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) if an individual, to a fine not exceeding \$20,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and
- (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$40,000.

125. Quiconque contrevient à l'alinéa 77(1)a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 40 000 \$.

Contravention à l'alinéa 77(1)a)

Contraventions by minors

126. (1) Every person who

- (a) contravenes section 82 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500; and
- (b) contravenes section 83 or 84 or subsection 86(1) or 100(2), is guilty of an offence and liable on summary conviction
 - (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$200, and

126. (1) Quiconque contrevient :

- a) à l'article 82 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$;
- b) à l'article 83 ou 84 ou au paragraphe 86(1) ou 100(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende maximale de 200 \$;

Contraventions par des mineurs

	(ii) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$500.	(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 \$.	
Subsequent conviction	(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(i), a conviction for a contravention of section 83 or 84 or subsection 86(1) or 100(2), is deemed to be a conviction for a subsequent offence if the accused has previously been convicted of a contravention of any of those provisions.	(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(i), la déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 83 ou 84 ou au paragraphe 86(1) ou 100(2) est réputée constituer une récidive lorsque l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions.	Récidive
Contravention of provisions relating to licensed premises	126.1. Every person who contravenes section 93, 94, 97 or 99 is guilty of an offence and liable on summary conviction (a) if an individual, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$20,000.	126.1. Quiconque contrevient aux articles 93, 94, 97 ou 99 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 20 000 \$.	Contravention à certains articles
General offence and punishment	127. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided, or who contravenes a term or condition of a licence or permit, is guilty of an offence and liable on summary conviction (a) if an individual, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$5,000.	127. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à une disposition de ses règlements à l'égard de laquelle aucune peine n'est prévue, ou à une modalité d'une licence ou d'un permis, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$.	Règle générale
Prohibition from operating taxi	128. Notwithstanding anything in this Act, where a justice convicts a person who has been issued a class of driver's licence that permits the person to operate a taxi under the <i>Motor Vehicles Act</i> of a contravention of section 39, 40 or 74, subsection 77(1) or section 78, the justice may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting that person from operating a taxi for a period not exceeding one year.	128. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge qui déclare coupable d'une infraction prévue à l'article 39, 40 ou 74, au paragraphe 77(1) ou à l'article 78, le titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui autorise le titulaire à conduire un taxi en conformité avec la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> peut, en plus de toute autre peine, interdire par ordonnance la conduite d'un taxi pour une période maximale d'un an.	Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	129. (1) A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting justice or of a registrar or clerk of the convicting court is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.	129. (1) Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier du tribunal qui prononce la culpabilité est, en l'absence de preuve contraire, admissible à titre de preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a signé.	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions	(2) In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of section 124 or 126, the only question to be considered	(2) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime des articles 124 ou	Ordre des déclarations de culpabilité

is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

126, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Liability of directors and others

130. (1) Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.

130. (1) L'administrateur, dirigeant ou mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction de la personne morale ou qui y acquiesce ou y participe, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

Responsabilité des dirigeants

Liability of corporation

(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability for the offence.

(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas de responsabilité la personne morale ou l'auteur principal de l'infraction.

Responsabilité des personnes morales

Vicarious liability

131. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that

131. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé prouve que, à la fois :

Responsabilité du fait d'autrui

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

- a) l'infraction a été commise à l'insu de l'accusé;
- b) il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.

Evidence

132. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations,

132. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements :

Preuve

- (a) it is sufficient to state the sale, keeping, supplying, purchasing or consuming of liquor without stating the type or brand of liquor or the price or consideration given for the liquor; and
- (b) the justice may infer that any substance or item in question is liquor within the meaning of this Act where a witness
 - (i) describes it as liquor, or
 - (ii) refers to it by a name that is commonly used to refer to liquor.

- a) il est suffisant de décrire la vente, la conservation, la fourniture, l'achat ou la consommation des boissons alcoolisées sans faire mention de la nature et de la marque ou du prix ou de la contrepartie donnée pour celles-ci;
- b) le juge du procès peut inférer que la substance et l'objet visés sont des boissons alcoolisées au sens de la présente loi du fait qu'un témoin :
 - i) décrit la substance ou l'objet comme étant des boissons alcoolisées,
 - ii) y fait référence en utilisant des termes normalement utilisés pour qualifier les boissons alcoolisées.

Deposition of witness

133. In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of liquor or the having, keeping, giving, purchasing or consuming of liquor, it is not necessary that a witness

133. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou de ses règlements relatives à la vente ou à la conservation pour fins de vente de boissons alcoolisées ou de toute autre aliénation ou à la

Témoignages

should depose to

- (a) the precise description or quantity of the liquor sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, purchased or consumed; or
- (b) the precise consideration, if any, received for the liquor.

conservation, au don, à l'achat ou à la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de produire de témoignage sur les points suivants :

- a) la description précise de la nature ou de la quantité des boissons alcoolisées vendues, conservées à des fins de vente, aliénées, gardées, conservées, données, achetées ou consommées;
- b) la contrepartie exacte obtenue, le cas échéant, pour les boissons alcoolisées.

Circumstantial evidence

134. On the hearing of a charge of selling or purchasing liquor or of the unlawful having or keeping of liquor contrary to this Act or the regulations, the justice may draw an inference of fact

- (a) from the type or quantity of liquor found in the possession of the accused or in any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused;
- (b) from the frequency with which liquor is received by the accused or is received at, or in or removed from any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused;
- (c) from the circumstances under which liquor was obtained or is kept or dealt with; and
- (d) in the case of a preparation or substance legitimately manufactured for other than beverage purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the accused.

134. Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de boissons alcoolisées ou de possession ou conservation illégale de boissons alcoolisées en contravention à la présente loi ou à ses règlements peut tirer des conclusions de fait :

- a) de la nature ou de la quantité des boissons alcoolisées trouvées en possession de l'accusé ou dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle;
- b) de la fréquence avec laquelle l'accusé recevait des boissons alcoolisées, celle avec laquelle celles-ci étaient livrées dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle ou celle avec laquelle elles en étaient enlevées;
- c) des circonstances dans lesquelles des boissons alcoolisées étaient obtenues, conservées ou aliénées;
- d) dans le cas d'une préparation ou d'une substance fabriquée légitimement mais ne devant pas servir de boisson, la quantité vendue, achetée ou trouvée en possession de l'accusé.

Preuve indirecte

Proof of sale of liquor

135. (1) In proving the sale, disposal, gift, purchase or consumption of liquor, it is not necessary to show in a prosecution that any money actually passed or any liquor was actually consumed if the justice is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift or purchase actually took place.

135. (1) Pour prouver la vente, la disposition, le don, l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une somme a été versée ou que des boissons alcoolisées ont été consommées, si le juge est convaincu qu'une opération de la nature d'une vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat a eu lieu.

Preuve de la vente

Consumption

(2) Proof of consumption or intended consumption of liquor at premises where consumption is prohibited is evidence that the liquor was sold or given to or purchased by the person consuming or being about to consume or carry away the liquor.

(2) La preuve de la consommation, ou de la consommation projetée, de boissons alcoolisées dans un établissement où la consommation de ces boissons est interdite constitue une preuve que les boissons ont été vendues ou données à la personne qui les consommait ou qui s'apprêtait à les consommer ou à les emporter.

Consommation

Designation of analyst

136. (1) The Minister may designate a person to act as an analyst with respect to the analysis or description of

136. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir à titre d'analyste pour l'analyse ou à la description

Désignation de l'analyste

any ingredient, quality or quantity of any substance for the purposes of or in connection with this Act.

d'ingrédients ou de la qualité ou la qualité de toute substance pour l'application de la présente loi.

Certificate of analysis

(2) In a prosecution under this Act, the certificate of analysis provided by an analyst designated under subsection (1) must be accepted as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it and of the authority of the person giving or issuing the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) Dans une instance en application de la présente loi, le certificat d'analyse présenté par un analyste désigné en vertu du paragraphe (1) fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature et la qualité officielle du signataire.

Certificat d'analyse

Proof of Board records

137. In a prosecution under this Act or the regulations, the production of a copy of a Board order, licence or other Board record, certified as a true copy by a member of the Board, is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the record without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and without further proof of the statements contained in the record.

137. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou de ses règlements, la copie d'une ordonnance de la Commission, d'une licence ou d'un autre dossier de la Commission, certifiée conforme par un membre de la Commission, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de ce qu'elle énonce sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni de faire la preuve de ce qui est énoncé dans le dossier.

Preuve des dossiers de la Commission

PART 6 REGULATIONS

PARTIE 6 RÈGLEMENTS

Regulations

138. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) defining "associate" and "on-site manager" for purposes of this Act and the regulations;
- (b) exempting any substance or product from the definition "liquor" in section 1;
- (c) respecting the rights, privileges, conditions and obligations attaching to licences and permits;
- (d) establishing classes of licences and prescribing the provisions applicable to those classes;
- (e) respecting applications for the issuance, renewal, transfer or surrender of a licence;
- (f) prescribing fees, or a formula for determining fees, that are payable for the issuance, renewal or transfer of licences;
- (g) respecting the conditions and qualifications required for licences and permits, and for renewals and transfers of licences;
- (h) describing offences in respect of which a charge or conviction would disqualify a person from obtaining or holding a licence;
- (i) respecting the operation of licensed premises and manufacturing facilities;
- (j) respecting the days and hours when a

138. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) définir «associé» et «gestionnaire de l'établissement» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- b) établir que certaines substances ou certains produits ne sont pas visés par la définition de «boissons alcoolisées» à l'article 1;
- c) fixer les droits, privilèges, conditions et obligations accordés ou imposés par les licences et les permis;
- d) établir les catégories de licences et les dispositions applicables à ces catégories;
- e) régir les demandes de délivrance, de renouvellement ou de transfert de licence ou de renonciation à une licence;
- f) fixer les droits ou une formule de fixation des droits applicables pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert de licences;
- g) régir les conditions nécessaires pour l'obtention des licences ou des permis et pour le renouvellement et le transfert des licences;
- h) établir pour quelles infractions une déclaration de culpabilité peut rendre une personne inhabile à détenir une licence;
- i) régir l'exploitation d'établissements visés par une licence et d'installations de

Règlements

- licensed premises must be closed;
- (k) prescribing the equipment and the minimum standard of design and decor of licensed premises;
 - (l) respecting the qualifications and training necessary for servers at licensed premises;
 - (m) respecting the advertising of liquor by licence holders or permit holders;
 - (n) respecting prices that licensed premises may charge for liquor;
 - (o) respecting agreements between licence holders and liquor manufacturers or suppliers;
 - (p) respecting the activities of representatives of liquor manufacturers or suppliers;
 - (q) respecting the serving of wine brought to licensed premises by a customer;
 - (r) respecting a customer's removal of an unfinished bottle of wine from licensed premises;
 - (s) respecting the circumstances in which a licence holder may
 - (i) allow an intoxicated person to remain in the licensed premises, and
 - (ii) allow a minor to enter and remain in the licensed premises;
 - (t) respecting liquor free events held at licensed premises;
 - (u) prescribing fees, or a formula for determining fees, that are payable for permits;
 - (v) respecting the quantity and use of liquor purchased under a permit;
 - (w) respecting the cancellation of permits;
 - (x) respecting the making of bylaws by a municipal council under section 54, and prescribing matters that may be regulated by bylaw;
 - (y) respecting liquor importation certificates;
 - (z) respecting the transportation of liquor by a licence holder, permit holder, vendor or common carrier;
 - (za) respecting the transportation of liquor that has previously been opened;
 - (zb) respecting the quantities of liquor that may be transported by a person who is not a licence holder, permit holder, vendor or holder of an importation certificate;
 - (zc) respecting the gifting of liquor;
 - (zd) respecting homemade beer and wine;
 - (ze) determining the nature, form and fabrication;
 - j) régir les jours et les heures de fermeture des établissements visés par une licence;
 - k) régir l'aménagement et les normes minimales de conception et de décoration des établissements visés par une licence;
 - l) régir les compétences et la formation que doivent détenir les serveurs dans les établissements visés par une licence;
 - m) régir la publicité de boissons alcoolisées par les titulaires de licence et de permis;
 - n) régir les prix que peuvent fixer les établissements visés par une licence pour des boissons alcoolisées;
 - o) régir les ententes entre les titulaires de licence et les fabricants ou les fournisseurs de boissons alcoolisées;
 - p) régir les activités des représentants des fabricants ou des fournisseurs de boissons alcoolisées;
 - q) régir le service du vin apporté par un client dans un établissement visé par une licence;
 - r) déterminer comment un client peut rapporter une bouteille de vin non terminée d'un établissement visé par une licence;
 - s) régir dans quelles circonstances
 - (i) une personne en état d'ébriété peut demeurer dans un établissement visé par une licence,
 - (ii) un mineur peut entrer et demeurer dans un établissement visé par une licence;
 - t) régir les événements sans alcool tenus dans un établissement visé par une licence;
 - u) fixer les droits payables pour l'obtention d'un permis ou une formule pour les fixer;
 - v) régir la quantité de boissons alcoolisées achetées et leur utilisation en vertu d'un permis;
 - w) régir l'annulation des permis;
 - x) régir l'adoption de règlements municipaux par un conseil municipal en vertu de l'article 54 et déterminer quelles questions peuvent faire l'objet d'un règlement municipal;
 - y) régir les certificats d'importation de boissons alcoolisées;
 - z) régir le transport de boissons alcoolisées par un titulaire de licence ou de permis, un vendeur autorisé ou un transporteur;

- capacity of the containers to be used for holding liquor kept for sale or sold under this Act, and the manner in which those containers must be closed or sealed;
- (zf) respecting the types and brands of liquor to be kept for sale in liquor stores, and the prices to be charged for them;
- (zg) respecting the purchase, importation and possession of liquor by a vendor;
- (zh) respecting the advertising of liquor by a vendor;
- (zi) respecting the sale of liquor by a vendor;
- (zj) providing for the maintenance, construction, acquisition or leasing of premises for liquor warehouses;
- (zk) respecting the operation of liquor stores generally, including
- (i) establishing the days and hours a liquor store may be kept open for the sale of liquor,
 - (ii) determining the nature, form and capacity of containers of liquor that are kept for sale and the manner in which the containers must be closed or sealed,
 - (iii) limiting the quantities of liquor that may be sold to any person at a liquor store, and
 - (iv) governing the ordering of liquor from a liquor store;
- (zl) exempting parks from any regulations that prohibit or restrict the purchase or consumption of liquor;
- (zm) respecting plebiscites generally, including
- (i) governing the procedure to be followed when a plebiscite is held,
 - (ii) respecting the form of ballots and other documents to be used for a plebiscite,
 - (iii) respecting the method by which notice of a plebiscite shall be given, and
 - (iv) fixing the fees to be paid to the returning officers and other officials when a plebiscite is held;
- (zn) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction or liquor prohibition system in accordance with the results of a plebiscite;
- (zo) respecting the circumstances under which the Minister may accept a request for a temporary prohibition order that is
- za) régir le transport de boissons alcoolisées dont le contenant a déjà été ouvert;
- zb) régir la quantité des boissons alcoolisées que peut transporter la personne qui n'est pas le titulaire d'une licence, le titulaire d'un permis, un vendeur autorisé ou le titulaire d'un certificat d'importation;
- zc) régir le don de boissons alcoolisées à titre de cadeaux;
- zd) régir la fabrication artisanale de bière et de vin;
- ze) établir la nature, la forme et la contenance des contenants utilisés pour les boissons alcoolisées conservées pour fins de vente ou vendues sous le régime de la présente loi et prévoir la façon de les fermer ou de les sceller;
- zf) établir les catégories, les marques et le prix des boissons alcoolisées conservées pour fins de vente dans les magasins d'alcool;
- zg) régir l'achat, l'importation et la possession de boissons alcoolisées par un vendeur autorisé;
- zh) régir la publicité de boissons alcoolisées par un vendeur autorisé;
- zi) régir la vente de boissons alcoolisées par un vendeur autorisé;
- zj) régir l'entretien, la construction, l'acquisition ou la location de locaux pouvant servir d'entrepôts de boissons alcoolisées;
- zk) de façon générale, régir l'exploitation de magasins d'alcool notamment en :
- (i) fixant les jours et les heures d'ouverture des magasins d'alcool,
 - (ii) établissant la nature, la forme et la contenance des contenants utilisés pour les boissons alcoolisées conservées pour fins de vente et la façon dont ils doivent être fermés ou scellés,
 - (iii) limitant la quantité de boissons alcoolisées qui peuvent être vendues à une personne dans un magasin d'alcool,
 - (iv) régissant la commande de boissons alcoolisées par un magasin d'alcool;
- zl) exempter les parcs de l'application de règlements interdisant l'achat ou la consommation d'alcool ou y imposant des restrictions;
- zm) de façon générale, régir les référendums, notamment en :

- received later than the specified request period;
- (zp) respecting the powers and duties of inspectors, and prescribing classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for purposes of this Act;
- (zq) providing for the adequate inspection of licensed premises and manufacturing facilities;
- (zr) governing the disposal of liquor forfeited under this Act;
- (zs) respecting the disposal of forfeited vehicles;
- (zt) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
- (zu) prescribing any matter that is required or authorized by this Act to be prescribed;
- (zv) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- (i) régissant la marche à suivre pour la tenue d'un référendum,
- (ii) en régissant la forme des bulletins de vote et des autres documents utilisés pour le référendum,
- (iii) régissant de quelle façon il est donné avis de la tenue d'un référendum,
- (iv) fixant les droits à payer aux directeurs de scrutin et aux autres agents lors de la tenue d'un référendum;
- zn) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'un système de restrictions ou d'interdiction applicable aux boissons alcoolisées suite aux résultats d'un référendum;
- zo) déterminer dans quelles circonstances le ministre peut accepter une demande d'arrêté de prohibition temporaire reçue après le délai accordé pour présenter la demande;
- zp) fixer les attributions des inspecteurs et établir des catégories de personnes qui, de par leurs fonctions, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi;
- zq) régir l'inspection adéquate des établissements visés par une licence et des installations de fabrication;
- zr) régir la disposition des boissons alcoolisées confisquées en vertu de la présente loi;
- zs) régir la disposition de véhicules confisqués;
- zt) établir, élargir ou restreindre la définition d'un terme ou d'une expression qui figure dans la présente loi ou ses règlements, mais qui n'est pas défini dans la présente loi;
- zu) prescrire ou prévoir tout ce qui doit ou peut l'être en application de la présente loi;
- zv) régir tout aspect qu'il estime nécessaire ou indiqué pour la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

Repeal of regulations

- (2) Notwithstanding any provision of this Act, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may repeal any regulation or any provision of a regulation that has been rendered inoperative by a
- (a) bylaw made by a municipal council under section 54; or
 - (b) law made by an Aboriginal government

- (2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, abroger tout règlement ou toute disposition d'un règlement qui a été rendu inopérant par :
- a) un règlement municipal adopté par un conseil municipal en vertu de l'article 54;
 - b) une loi d'un gouvernement autochtone en

Abrogation de règlements

pursuant to a land claim and self-government agreement or a self-government agreement.

vertu d'un accord de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale.

**PART 7
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition of "former Act"

139. (1) In this section, "former Act" means the *Liquor Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.L-9.

139. (1) Pour l'application du présent article, «ancienne loi» s'entend de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9.

Définition de «ancienne loi»

Continuation

- (2) On the coming into force of this section,**
- (a) a person serving as a member of the Board, as the Executive Secretary, as an employee or as an inspector continues to serve in that capacity under this Act;**
 - (b) an Agent designated under the former Act continues as a vendor under this Act;**
 - (c) a person holding a licence or permit under the former Act is deemed to hold the equivalent licence or permit under this Act;**
 - (d) a proceeding commenced under the former Act continues under and in conformity with this Act, to the extent that the proceeding can be adapted to this Act; and**
 - (e) regulations made under the former Act remain in force and are deemed to be made under this Act, to the extent that they are not expressly inconsistent with this Act, until they are repealed or new regulations are made in their stead.**

- (2) À l'entrée en vigueur du présent article :**
- a) la personne qui est membre de la Commission, le Secrétaire, un employé ou un inspecteur continue d'exercer les mêmes fonctions sous le régime de la présente loi;**
 - b) le vendeur autorisé désigné en vertu de l'ancienne loi demeure un vendeur autorisé sous le régime de la présente loi;**
 - c) le titulaire d'une licence ou d'un permis en vertu de l'ancienne loi est réputé détenir une licence ou un permis équivalent sous le régime de la présente loi;**
 - d) une procédure entamée sous le régime de l'ancienne loi se poursuit en vertu de la nouvelle loi dans la mesure où la procédure peut être adaptée à la présente loi;**
 - e) les règlements pris en vertu de l'ancienne loi demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'à abrogation ou remplacement.**

Prorogation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Financial Administration Act

140. Items 7 and 8 of Schedule A to the *Financial Administration Act* are each amended by striking out "established" and substituting "continued".

140. Les numéros 7 et 8 de l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont modifiés par suppression de «constituée» et par substitution de «maintenue».

Loi sur la gestion des finances publiques

Motor Vehicles Act

141. Section 121 of the *Motor Vehicles Act* is amended by striking out "section 118 of the *Liquor Act*" and substituting "section 128 of the *Liquor Act*".

141. L'article 121 de la *Loi sur les véhicules automobiles* est modifié par suppression de «article 118 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*» et par substitution de «article 128 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*».

Loi sur les véhicules automobiles

Revolving
Funds Act

142. (1) The *Revolving Funds Act* is amended by this section.

(2) Subsection 2(1) is amended by striking out "established under the *Liquor Act*" and substituting "continued by the *Liquor Act*".

(3) Section 6 is amended by striking out ", established under the *Liquor Act*," and substituting "continued by the *Liquor Act*".

REPEAL

Repeal of
Liquor Act

143. The *Liquor Act*, R.S.N.W.T. 1988, c-L-9, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into
force

144. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

142. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les fonds renouvelables*.

*Loi sur les
fonds
renouvelables*

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de «constitué en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*» et par substitution de «maintenu en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*».

(3) L'article 6 est modifié par insertion, après «Fonds renouvelable (Boissons alcoolisées)», de «, maintenu en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*,».

ABROGATION

143. La *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, est abrogée.

Abrogation de
la *Loi sur les
boissons
alcoolisées*

ENTRÉE EN VIGUEUR

144. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

